JEUDI 22 JANVIER 1863 — 38e ANNÉE — N. 11169 — JEUDI 22 JANVIER 1863

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'horloge
à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies*).

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Enquête; appel du jugement qui l'a ordonnée; effet suspensif; nullité. — Douanes de la Martinique et de la Guadeloupe; décrets impériaux en matière de douanes; publication; caractère exécutoire. — Acte de société; dissolution; publication irrégulière; nullité. — Compagnie de chemin de fer; travaux; entrepreneur général; sous-traitants; appel principal; appel incident; conclusions subsidiaires; demande nouvelle; tardiveté. — Maison de commerce; commis intéressé; intérêt des sommes par lui versées; appréciation des conventions; chose jugée; défaut de motifs. — *Cour de cassation* (ch. civ.) : Brevet d'invention; annuités; paiement; délai. — Action possessoire; sentier d'exploitation; titres anciens; faculté pour le juge du possessoire de s'abstenir de leur examen. — *Cour impériale de Paris* (1re ch.) : Majorat; demande en partage avec distraction des biens majoratifs; compétence. — *Cour impériale de Limoges* (1re ch.) : Chevaux de l'armée d'Italie; administration de la guerre; dépréciation des animaux confiés par l'Etat; responsabilité; incompétence. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Transport par chemin de fer; marchandises adressées à des facteurs; entrepreneur de camionnage; mandataire.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises des Alpes-Maritimes* : Vol qualifié. — Tentative de meurtre.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Nicias Gaillard.

Bulletin du 20 janvier.

ENQUÊTE. — APPEL DU JUGEMENT QUI L'A ORDONNÉE. — EFFET SUSPENSIF. — NULLITÉ.

I. Une enquête à laquelle il a été procédé pendant que le jugement qui l'avait ordonnée était frappé d'un appel dont l'effet est suspensif, a dû être déclarée nulle et sans pourvoir être recommencée, si cette enquête a été provoquée par l'avoué de la partie qui l'avait fait ordonner. C'est, en effet, ici le cas prévu par l'article 293 du Code de procédure, qui dit que l'enquête ne sera pas recommencée si la nullité est du fait de l'avoué.

II. On ne saurait à bon droit se placer dans l'hypothèse prévue par l'article 292, qui veut que l'enquête soit recommencée si la nullité est imputable au juge commissaire, et prétendre que le juge s'est rendu commune avec l'avoué la nullité de l'enquête, en y procédant sur la réquisition de l'avoué; le juge commissaire a pu ignorer l'appel du jugement qui avait ordonné l'enquête, tandis que l'avoué, qui connaissait l'existence de cet appel, avait eu le tort de passer outre et de poursuivre l'exécution de ce jugement.

III. L'article 293 du Code de procédure, en établissant que l'enquête annulée dans le cas qu'il prévoit ne serait pas recommencée, a statué d'une manière absolue, et sans qu'on puisse introduire dans sa disposition aucune distinction ni exception. Ainsi, alors même qu'on serait encore dans les délais fixés pour l'enquête, on ne peut pas y procéder de nouveau.

Rejet, au rapport de M. le conseiller de Vergès, et conformément aux conclusions conformes de M. Paul Fabre, avocat-général. Plaidant : Me Collet, du pourvoi de la veuve Robert contre un arrêt de la Cour impériale de Paris.

DOUANES DE LA MARTINIQUE ET DE LA GUADELOUPE. — DÉCRETS IMPÉRIAUX EN MATIÈRE DE DOUANES. — PUBLICATION. — CARACTÈRE EXÉCUTOIRE.

La Cour impériale de la Martinique a-t elle pu refuser de donner un effet immédiat à un décret rendu par l'Empereur, le 27 juillet 1861, et qui a élevé au double les droits de douane perçus sur les tabacs étrangers introduits dans les colonies de la Guadeloupe et de la Martinique, alors que le gouverneur, par un arrêté de promulgation du 19 août suivant, et publié le lendemain, avait ordonné que ce décret serait immédiatement exécutoire?

Cette première question se subdivise en deux autres qui se formulent ainsi : Un décret peut-il être obligatoire dans la colonie de la Martinique du moment où la promulgation y a été connue en fait par les parties intéressées, ou, au contraire, doit-on dire qu'il n'y est devenu obligatoire qu'après l'expiration des délais fixés et l'accomplissement des formalités prescrites par l'ordonnance du 15 janvier 1853 (art. 3), et l'arrêté local en date du 2 mars suivant? Le gouverneur de la colonie n'a-t-il pas, aussi bien que l'Empereur, le droit d'y rendre la loi immédiatement exécutoire?

La Cour impériale de la Martinique, par arrêt du 11 mars 1862, a jugé affirmativement la première question, qui comprend les deux autres.

Le pourvoi contre cet arrêt, auquel on reprochait la violation de l'article 1er, § 2, du Code Napoléon, et l'article 9 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, et par suite la fausse application de l'article 3 de l'ordonnance du 15 janvier 1853 et de l'arrêté local du 2 mars suivant, a été admis, au rapport de M. le conseiller d'Oms, et conformément aux conclusions du même avocat-général; plaidant, Me Beauvois-Devaux pour l'administration des douanes de la Martinique.

Trois autres pourvois présentant la même question, et dirigés contre trois arrêts de la Cour impériale de la Guadeloupe, rendus en 1861, ont été également admis au rapport de M. le conseiller de Carnières, conformément aussi aux conclusions de M. l'avocat-général; plaidant, Me Rendu pour l'administration des douanes de la Guadeloupe.

ACTE DE SOCIÉTÉ. — DISSOLUTION. — PUBLICATION IRRÉGULIÈRE. — NULLITÉ.

En admettant qu'un acte de dissolution de société soit nécessairement nul pour irrégularité de sa publication, ce moyen ne peut être invoqué à bon droit devant la Cour de cassation si l'extrait de la publication qui démontre cette irrégularité n'a pas été produit devant les juges de la cause, et si, d'un autre côté, l'arrêt attaqué, lors duquel les juges ont eu à apprécier les documents mis à cet effet sous leurs yeux, ont déclaré la publication régulière.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Nachet, et conformément aux conclusions du même avocat-général; plaidant, Me Bosviel. (Rejet du pourvoi des sieur Mollière et Lenoir contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 12 décembre 1861.)

COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER. — TRAVAUX. — ENTREPRENEUR GÉNÉRAL. — SOUS-TRAITANTS. — APPEL PRINCIPAL. — APPEL INCIDENT. — CONCLUSIONS SUBSIDIAIRES. — DEMANDE NOUVELLE. — TARDIVETÉ.

Lorsqu'un entrepreneur de travaux, pour l'établissement d'un chemin de fer, a cédé son marché à des sous-traitants moyennant un bénéfice de 17 1/2 pour 100 sur les sommes que la compagnie aurait à leur payer et que la compagnie, pour inexécution ou pour retard dans les travaux, les a mis en régie et les a fait exécuter elle-même, l'entrepreneur assigné par les sous-traitants pour être indemnisés du manque de bénéfices à faire par eux, a pu agir contre la compagnie en sa qualité d'entrepreneur général, et conclure à ce qu'elle fût condamnée à lui payer les bénéfices qu'il aurait pu faire lui-même s'il avait exécuté les travaux directement, sauf par lui à désintéresser ses sous-traitants. Si donc le Tribunal a prononcé des condamnations en ce sens contre la compagnie, mais inférieures à la demande, l'appel principal par elle interjeté ayant remis tout en question, a permis à l'entrepreneur de former un appel incident pour obtenir tout ce qu'il avait d'abord demandé en première instance. Or comme la somme demandée alors embrassait tous les bénéfices que, par le fait de la compagnie, il n'avait pu réaliser, elle comprenait nécessairement les 17 1/2 pour 100 qu'il s'était réservés sur ce que la compagnie aurait à payer aux sous-traitants; il a donc pu demander, subsidiairement, sans que cette demande ait pu être considérée comme tardive et nouvelle, que si le jugement était maintenu, les 17 1/2 pour 100 lui fussent payés directement par la compagnie.

L'arrêt qui a déclaré ces conclusions tardives et irrégulières, alors qu'elles ont été prises avant l'audition du ministère public, n'a-t-il pas violé le droit de défense, l'article 87 du décret du 30 mars 1808, et faussement appliqué l'article 464 du Code de procédure?

Admission dans le sens de l'affirmative, au rapport de M. le conseiller de Vergès, et contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général, plaidant, Me Delvincourt, du pourvoi du sieur Trone contre un arrêt de la Cour impériale de Nismes, du 23 janvier 1862.

MAISON DE COMMERCE. — COMMIS INTÉRESSÉ. — INTÉRÊT DE SOMMES PAR LUI VERSÉES. — APPRÉCIATION DES CONVENTIONS. — CHOSE JUGÉE. — DÉFAUT DE MOTIFS.

I. Un arrêt qui, pour refuser de faire produire des intérêts aux sommes déboursées par un commis intéressé dans une maison de commerce, pour achats d'ustensiles et de marchandises, s'est fondé sur l'appréciation des usages du commerce, sur l'interprétation de la convention des parties, et de leurs intentions respectives, ne peut avoir violé aucun principe de droit, et notamment ceux qui régissent les sociétés et les rapports entre les commis intéressés et les chefs de maisons de commerce. Par une telle décision, la Cour impériale n'a fait qu'appliquer les règles consacrées par les articles 1134 et 1156 du Code Napoléon, d'après lesquelles les conventions légalement formées tiennent lieu de loi aux parties qui les ont faites, et dont l'interprétation appartient aux juges du fait qui recherchent quelle a été la commune intention des parties contractantes.

II. Une décision judiciaire est suffisamment motivée sur le rejet des chefs de conclusions de la partie qui a fait appel incident, lorsque ces chefs ne sont que la contre-partie de l'appel principal dont l'accueil a été motivé. Cet accueil motivé est conséquemment une réponse implicite et nécessaire aux prétentions contraires de l'appel incident.

III. Un jugement qui ordonne, avant faire droit, une vérification de livres par un expert, ne peut être invoqué comme ayant l'autorité de la chose jugée sur les contestations qui divisent les parties, et d'ailleurs l'invocation de cette autorité ne peut être reçue devant la Cour de cassation, lorsquelle ne s'est pas produite devant les juges de la cause.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Nachet, et sur les conclusions conformes de M. Charrins, avocat-général, plaidant Me Galopin, du pourvoi du sieur Catenot, contre un arrêt de la Cour impériale de Lyon du 16 janvier 1862. (Audience du 7 janvier 1863.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Pascalis.

Bulletin du 20 janvier.

BREVET D'INVENTION. — ANNUITÉS. — PAIEMENT. — DÉLAI.

Un breveté dont le brevet a été pris le 29 décembre n'encourt pas la déchéance par cela seul que, l'une des années suivantes, il n'aurait pas payé l'annuité de son brevet avant le 29 décembre, mais aurait fait ce paiement le 29 décembre seulement. Dans la supputation d'un délai, d'un délai surtout dont l'inobservation entraîne déchéance, il est de règle (à moins qu'il n'existe une disposition contraire, ce qui ne se présente pas en matière de brevets) d'exclure du délai le jour qui lui sert de point de départ. (Art. 4, 8, 32 n° 1, de la loi du 5 juillet 1844.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un arrêt rendu, le 5 février 1862, par la Cour impériale de Metz. (Vimont contre Sykes. — Plaidants, Mes Bellaigue et Mathieu Bodet.)

ACTION POSSESSOIRE. — SENTIER D'EXPLOITATION. — TITRES ANCIENS. — FACULTÉ POUR LE JUGE DU POSSESSOIRE DE S'ABSTENIR DE LEUR EXAMEN.

Le droit de passage est susceptible d'être protégé par l'action possessoire lorsqu'il s'exerce par un chemin d'exploitation tracé entre héritages contigus. A ce cas ne s'appliquent pas les règles sur le droit de passage considéré comme servitude discontinue; il y a présomption que le sentier est la propriété commune des deux personnes entre les héritages desquelles il est tracé.

Si le juge du possessoire a le droit de s'aider des titres pour se fixer sur la possession, il n'y a pas pour lui obligation de consulter ces titres; la partie qui les a invoqués essayerait en vain de se faire un grief, contre la décision rendue au possessoire, de ce que le juge aurait refusé d'entrer dans l'examen auquel il était convié. Le juge a pu négliger les titres si l'état des lieux et les faits de possession l'éclairaient suffisamment.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un pourvoi dirigé contre un jugement rendu sur appel par le Tribunal civil de Pont-l'Evêque. (Guérin contre Auvray. — Plaidant, Me Mathieu Bodet.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audiences des 16, 17 et 19 janvier.

MAJORAT. — DEMANDE EN PARTAGE AVEC DISTRACTION DES BIENS MAJORATIFS. — COMPÉTENCE.

Lorsque, sur une demande en partage, les cohéritiers défendeurs soutiennent que, dans ce partage, doivent entrer des biens que le demandeur prétend retenir comme titulaire d'un majorat, auquel ils sont affectés, cette prétention est de la compétence des Tribunaux ordinaires, et non de celle du Conseil du sceau des titres ou du Conseil d'Etat.

M. le marquis Anne-Claude Rousseau de Chamoy assure, par le contrat de mariage, en date du 22 floréal an XII, de M. Hippolyte Rousseau-Chamoy (son fils aîné et fils de sa première femme), au futur époux, tant en avancement d'hoirie sur sa succession future que le surplus, s'il y a lieu, à titre de préciput et hors part avec dispense de rapport, conformément à la faculté que la loi lui accorde, et « fait donation entre-vifs » irrévocable et en la meilleure forme que donation puisse valoir, audit futur époux, ce acceptant, de la nue-propriété des biens qui y sont désignés, et dans lesquels se trouvent notamment le château de Chamoy, le bois de Voivres formant deux cent soixante et un hectares cinquante et un ares quatre-vingt-neuf centiares, et autres biens. M. Chamoy père s'en réserve l'usufruit et jouissance, comme aussi de rentrer, par voie de retour, dans la nu-propriété dans le cas où ledit futur époux, sans enfants, ou même ses enfants, viendraient à décéder sans postérité avant le père dudit futur époux.

Ce contrat de mariage n'a pas été transcrit.

Le 9 mai 1811, lettres patentes établissant dans la famille de Anne-Claude Rousseau-Chamoy un majorat de 18,000 fr. de revenu constitué sur deux cent cinquante-six hectares soixante-deux ares soixante et un centiares faisant partie du domaine de Chamoy, situés en la forêt de Voivres, commune de Chamoy, auquel majorat a été attaché le titre de baron, avec stipulation que ce majorat serait recueilli, à titre d'avantage et préciput en sus de sa part héréditaire, par celui de ses enfants et descendants qui serait immédiatement appelé à le recueillir après lui.

Vint la Restauration.

M. le baron Anne-Claude Rousseau de Chamoy désira attacher à son majorat le titre de marquis. En conséquence, le 16 juin 1818, il obtint de nouvelles lettres patentes qui maintinrent et confirmèrent l'impétrant, mais dans la possession du titre de marquis dont avaient joui ses pères, et qui attachèrent ce titre au majorat.

Mort de M. le marquis Anne-Claude Rousseau de Chamoy en 1829.

Il laissait pour héritiers alors :

M. Hippolyte Rousseau de Chamoy, son fils aîné, issu d'un premier lit, et quatre enfants d'un second lit :

M. Edouard Rousseau de Chamoy, son second fils,

Et ses trois filles, Mme la comtesse de Rothe, Mme la marquise de Mengin-Fondragon, Mme la baronne de Ste-Avoye.

Depuis 1810 jusqu'en 1829, il avait fait un testament et une suite de codicilles qu'on ouvrit après sa mort. Dans le testament de 1810, il exprime « que la donation qu'il a faite à son fils par contrat de mariage passé à Paris le 22 floréal an XII est évidemment en elle-même et en raison de l'augmentation survenue depuis cette époque dans le prix des bois et autres héritages, supérieure à leur valeur et à la portion des biens dont la loi permet la disposition hors part. »

Les partage et liquidation passés devant Me Vauthier, notaire à Troyes, le 17 juillet 1829, a été fait entre tous les enfants de M. Anne-Claude Rousseau de Chamoy, y compris M. Hippolyte, qui agit dans cet acte comme héritier d'un cinquième, et qui garde par préciput le château de Chamoy et ses dépendances dans lesquelles se trouvaient nécessairement compris les bois de Voivres et tous les autres biens compris dans le contrat de mariage de l'an XII, et qui ne sont pas répartis dans les autres lots.

M. Hippolyte de Chamoy n'a jamais demandé l'investiture du majorat, et il n'a payé à la chancellerie aucun des droits que cette transmission aurait exigés.

M. Hippolyte Rousseau de Chamoy est mort le 6 mars 1862, sans enfants.

Sont appelés à sa succession :

1° M. le comte Edouard de Chamoy, son frère;

2° Mme la marquise de Mengin-Fondragon, sa sœur;

3° Mme la baronne de Sainte-Avoye, sa sœur;

4° Et, par représentation de Mme la comtesse de Rothe, sa sœur décédée, Mme veuve de Coucy, née de Rothe; M. le comte Edmond de Rothe; M. le comte Armand de Rothe, et Mlle Léa de Rothe.

La succession se divise par quart.

A l'inventaire fait après le décès de M. Hippolyte de Chamoy, le 19 mars 1862, M. Edouard de Chamoy s'est présenté non seulement comme héritier pour un quart, mais encore comme habile à recueillir par préciput et hors part, à titre de substitution, le majorat du 9 mai 1811. Il s'est pourvu au conseil du sceau des titres pour obtenir l'investiture du majorat.

M. le comte Armand de Rothe et Mme veuve de Coucy ont formé opposition à l'investiture demandée, priant le conseil du sceau des titres de surseoir à statuer jusqu'à ce que les Tribunaux civils aient prononcé sur la question de propriété. M. le garde des sceaux a accueilli cette demande.

En même temps, M. le comte Edouard de Chamoy poursuit devant le Tribunal civil de Troyes, par suite d'une assignation du 8 avril 1862, les comptes, liquidation et partage de la succession de feu Hippolyte de Chamoy, dans lesquels il n'entend pas comprendre les bois prétendu majoratisés.

M. le comte Armand de Rothe et Mme veuve de Coucy ont conclu, de leur côté, à ce que les biens énoncés dans les lettres patentes de 1811 et 1818 soient vendus, pour le prix en être partagé par quart entre chaque souche de frère et sœurs, comme les autres biens appartenant à M. Hippolyte de Chamoy, en vertu de son contrat de mariage du 22 floréal an XII et de la succession de son père.

A cet égard, ils ont soutenu : 1° que les biens énumérés dans les lettres patentes ont été depuis le 22 floréal an XII la propriété incommutable de M. Hippolyte Chamoy, sa propriété purement patrimoniale en vertu de la donation irrévocable contenue dans son contrat de mariage; qu'ils sont tombés dans sa succession au même titre et dans la même nature; qu'ils doivent être partagés par quart entre les frère et sœurs du défunt ou leurs représentants; qu'il n'y a qu'une ombre de substitution qui disparaît devant la question de propriété résolue par les principes élémentaires du droit civil, et que M. le comte Edouard de Chamoy n'a dans ces biens, comme dans le reste des biens de son frère défunt, que son quart héréditaire, sans qu'il puisse opposer aux autres héritiers le défaut de transcription du contrat de mariage ni la prescription.

2° Et que, nonobstant le déclinatoire proposé par le demandeur en pétition d'hérédité, les Tribunaux civils, à l'exclusion du conseil du sceau des titres et du Conseil d'Etat, sont la seule autorité compétente dans l'espèce pour statuer sur ces questions.

Ce déclinatoire était appuyé sur : 1° le décret du 1er mars 1808, article 41 et suivants, qui fait « défense aux Tribunaux civils de valider par aucun jugement tout acte de vente, donation ou autre aliénation par le titulaire des biens qui forment le majorat, comme tout acte qui les frapperait de privilége ou d'hypothèque (hors des cas prévus audit décret), à peine de nullité qui sera prononcée par le Conseil d'Etat dans la forme réglée par les décrets relatifs aux affaires du contentieux de l'administration, soit à la diligence du titulaire du majorat, soit à la réquisition du procureur général du sceau des titres; »

2° L'article 66 du même décret;

3° Le décret du 4 mai 1809, relatif à la conservation des biens affectés à la dotation des majorats, art. 4, 5 et 18, ainsi conçus :

« Art. 4. La connaissance de toutes les contestations qui pourront s'élever entre possesseurs de majorats, situés en pays étrangers, au sujet de la propriété ou de la jouissance desdits majorats, est attribuée à notre Conseil d'Etat sur l'avis du conseil du sceau des titres.

« Art. 5. Les contestations de même nature, qui pourront s'élever dans l'intérieur de notre Empire, seront portées devant les Tribunaux ordinaires, à la réserve de celles qui auraient pour objet l'interprétation des clauses de l'acte d'institution des majorats, relatives à l'étendue et à la valeur desdits majorats, auxquelles il sera pourvu comme il est dit en l'article précédent.

« Art. 18 (relatif au successeur appelé à recueillir un majorat). En cas de contestation sur les droits de l'appelé, de la part d'un tiers, il sera procédé devant nos Tribunaux et Cours, dans les formes ordinaires, nos procureurs entendus. »

Toutefois, disaient les défendeurs, quel Tribunal peut statuer sur la validité ou l'invalidité d'une donation, apprécier les résultats du défaut de transcription, rechercher les fins de non-recevoir que M. Hippolyte de Chamoy aurait pu créer contre lui ou ses représentants par son silence, ou par une ratification expresse? En un mot, qui peut dire si le contrat de mariage d'Hippolyte de Chamoy, qui lui conférait la nue-propriété de ces bois, et à la mort de son père la pleine propriété, sera ou non une lettre morte? Toutes ces questions sont évidemment de la compétence des Tribunaux ordinaires.

L'acte administratif portant institution d'un majorat n'est point attaqué en lui-même. L'institution suppose et ne déclare pas que la propriété, sur laquelle le majorat repose, appartient à l'institué. S'il y a eu erreur en ce point, l'institution reste incertaine jusqu'à ce que l'erreur soit vérifiée, et cette vérification n'appartient pas au pouvoir administratif : ce serait le sortir de son domaine.

Le Tribunal de première instance de Troyes a reconnu sa compétence par un jugement du 19 août 1862, ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« En fait :

« Attendu que M. Anne-Claude Rousseau, marquis de Chamoy, a fait donation à son fils, M. Hippolyte Rousseau de Chamoy, par son contrat de mariage en date du 22 floréal an XII du château de Chamoy, des bois de Voivres et autres lieux y désignés, avec réserve d'usufruit; que par son testament en date du 10 mai 1810, il rappelle cette donation, qu'il confirme, en y ajoutant l'obligation par M. Hippolyte de Chamoy de payer seul, à l'exclusion de ses frère et sœurs consanguins, le douaire de la dame de Chamoy, seconde du nom; que, par le même acte, M. Anne Claude de Chamoy fait le partage de ses biens entre ses enfants du second lit; qu'en 1811, le même sieur de Chamoy obtint l'érection d'un majorat au titre de *baron* sur les bois de Voivres susdits; qu'en 1818 il ajoute sur nouvelles lettres patentes au majorat ainsi constitué le titre de marquis;

« Attendu qu'après le décès de M. de Chamoy, arrivé au mois de juin 1829, et suivant acte passé devant Me Vauthier, notaire à Troyes, le 30 dudit mois de juin, les enfants de M. de Chamoy ont respectivement consenti l'exécution pleine et entière du testament de 1810, et au codicile étant à la suite le dernier, en date du 26 juillet 1828, répétant la charge imposée par ce testament à M. Hippolyte de Chamoy, qui, dans cet acte, se reconnaît rempli de toute sa prétention dans la succession de son père au moyen de la donation contenue dans son contrat de mariage; que, de leur côté, M. Edouard de Chamoy, Mme de Rothe, Mme de Mengin-Fondragon et Mme de Sainte-Avoye, acceptent le partage fait par le père de famille sans protestation ni réserve; que le 17 juillet suivant, et par acte devant le même notaire, la liquidation de la succession de M. Anne-Claude de Chamoy est signée dans ces

conditions ;

« Attendu que M. Hippolyte de Chamoy est lui-même décédé le 6 mars 1862, sans enfants; que le 19 du même mois, au cours de l'inventaire, M. Edouard de Chamoy s'est présenté comme héritier pour un quart et comme ayant le droit de recueillir par préciput et hors part les biens composant le majorat des 9 mai 1811 et 16 juin 1818; qu'il s'est même pourvu au conseil du sceau des titres pour obtenir l'investiture; que M. Armand de Rothe et Mme de Coucy y ont formé opposition ;

« Attendu que, suivant exploit du 8 avril 1862, M. le comte Edouard de Chamoy a assigné ses cohéritiers devant ce Tribunal à fin de compte, liquidation et partage de la succession de M. Hippolyte de Chamoy, dans lesquelles opérations ne seraient pas compris les bois majoratisés; que M. Armand de Rothe et Mme de Coucy demandent que ces bois soient confondus dans les valeurs de la succession pour être partagés, s'il y a lieu, ou vendus à la barre du Tribunal ;

« Attendu qu'en cet état, M. Edouard de Chamoy, par ses conclusions du 23 juillet dernier, a opposé l'incompétence du Tribunal comme ne pouvant pas statuer sur la validité du majorat ;

« En droit :

« Attendu qu'il n'y a pas discussion sur la validité du majorat, question exclusivement réservée au pouvoir souverain ou aux autorités qu'il a spécialement instituées pour en connaître; que la seule question soulevée au procès et dont le Tribunal soit saisi, est celle de savoir si M. Hippolyte de Chamoy était propriétaire des bois de Voivres en vertu de la donation du 22 floréal an XII, s'il a toujours possédé à ce titre, si la donation est régulière et valable; que tous ces points rentrent essentiellement dans les attributions des corps judiciaires; que les lois spéciales à la matière, les décrets du 1er mars 1808, 4 mai 1809 et 22 décembre 1812, admettent formellement la compétence des Tribunaux civils en ce qui touche les droits des tiers, l'intérêt des enfants réservataires, celui des créanciers à l'hypothèque légale, et toutes les fois qu'il s'agit de questions de propriété; que dans ces cas, comme pour de bonnes et justes causes, les Tribunaux civils peuvent modifier la composition en quelque sorte dotale du majorat ;

« Par ces motifs,

« Donne acte à M. Edouard de Chamoy, à M. Armand de Rothe et à Mme veuve de Coucy, de la déclaration des parties de Mes Lebrun et Rollin, qu'ils s'en rapportent à justice; se déclare compétent, ordonne qu'il sera plaidé au fond, et renvoie à cet effet la cause à la première audience après vacations ;

» Et condamne M. Edouard de Chamoy aux dépens de l'incident. »

M. de Chamoy a interjeté appel. Me de Laboulie a soutenu, en son nom, l'incompétence du Tribunal; Me Dufaure a plaidé pour les intimés.

M. de Vallée, premier avocat-général, estime que le moyen d'incompétence proposé dans l'espèce tendrait à investir l'autorité administratixe d'une sorte de despotisme, dont le résultat pourrait être de distraire d'une succession, sans débat contradictoire, une portion des biens faisant partie de cette hérédité. Il ne s'agit ici que d'une question de propriété, et le jugement du Tribunal de Troyes en a légitimement retenu l'examen.

Conformément à ces conclusions,

« La Cour,

« Considérant que la décision souveraine qui institue un majorat suppose que les biens majoratisés sont la propriété du demandeur, mais qu'elle ne tranche pas la question de propriété à l'égard des tiers qui revendiquent des droits antérieurement acquis ; qu'il est évidemment, inadmissible que le véritable propriétaire d'un héritage puisse en être dépouillé à son insu et sans être appelé, parce qu'un demandeur en érection de majorat aura, de mauvaise foi ou par erreur, compris cet héritage dans les indications de sa demande ;

« Considérant que la partie qui, en pareil cas, réclame un droit de propriété sur les biens mojoratisés, ne peut être distraite de la juridiction des Tribunaux ordinaires, sur les compétences pour prononcer sur la question de propriété; que celui qui prétend au bénéfice du majorat ne peut pas plus porter atteinte à la compétence qu'au fond du droit;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges,

« Confirme. »

COUR IMPÉRIALE DE LIMOGES (1re ch.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Tixier-Lachassagne, premier président.

Audience du 5 janvier.

CHEVAUX DE L'ARMÉE D'ITALIE. — ADMINISTRATION DE LA GUERRE. — DÉPRÉCIATIUN DES ANIMAUX CONFIÉS PAR L'ÉTAT. — RESPONSABILITÉ. — INCOMPÉTENCE.

I. Les conventions relatives au dépôt des chevaux confiés par l'Etat à des particuliers après la campagne d'Italie, sont régies par le droit commun; et les Tribunaux civils sont seuls compétents pour connaître des contestations nées à cette occasion entre l'administration et des particuliers.

II. Lorsqu'il est constant qu'un propriétaire n'a pas soigné et entretenu convenablement les animaux à lui confiés par l'administration de la guerre, ce propriétaire ne peut avoir le choix de rendre des animaux de pareille valeur, ou de payer cette valeur. L'administration peut l'obliger à restituer les chevaux confiés.

Chacun sait que, par un arrêté du ministre de la guerre, en date du 18 août 1859, un certain nombre de chevaux appartenant à l'Etat devaient être confiés, après la guerre d'Italie, aux propriétaires, pour être employés aux travaux de l'agriculture, sous la condition de les nourrir et de les entretenir. Après un délai de sept ans, ces chevaux devaient rester la propriété de ceux qui les auraient obtenus.

Pendant ce délai, ces chevaux pouvaient être repris pour le service de l'armée, et dans le cas où le propriétaire n'aurait pas été en situation de les remettre en bon état, il était tenu d'en remettre de pareille valeur, ou d'en payer le prix, sauf déduction des années de possession.

En cas de maladie ou de mort de l'animal, le détenteur était tenu d'en donner avis au sous-intendant militaire, et s'il résultait de la vérification que la responsabilité du détenteur était engagée, il était tenu ou de rembourser le prix de l'animal, ou d'en fournir un autre d'une égale valeur.

C'est en vertu de cet arrêté que M. Peyrusson obtint la remise de douze juments qui venaient de faire la campagne d'Italie, ainsi que d'un mulet. Chacun de ces animaux était désigné par son signalement et par son numéro matricule appliqué sur la corne du sabot.

Sur ces treize animaux, deux ont été rétrocédés par M. Peyrusson, du consentement de l'administration, à deux autres propriétaires, ses amis; cinq ont été réformés et vendus; enfin le n° 7491 a été abattu; les quatre autres juments et le mulet sont encore dans les mains de M. Peyrusson.

L'administration prétendant que sur les animaux réformés ou abattus, trois avaient été dépréciés par la faute de M. Peyrusson pour cause d'insuffisance de nourriture, a, après tentative de conciliation où M. Peyrusson a fait défaut, introduit contre celui-ci une demande tendant au paiement d'une somme de 731 francs pour dépréciation, et à la restitution à l'Etat de ces animaux.

Dans ces circonstances, deux questions étaient soumises au Tribunal civil de Limoges : une question de fait et une question de droit, la première consistant à savoir si les animaux réformés étaient devenus malades par la faute de M. Peyrusson; la deuxième, en admettant sa responsabilité, savoir si, aux termes du traité, on pouvait retirer ces chevaux à M. Peyrusson, en lui faisant payer la dépréciation sans lui donner le choix de rendre un animal de la valeur de celui qu'il aurait été tenu de rendre, ou de payer cette valeur en gardant l'animal malade, et, dans tous les cas, s'il était loisible à l'administration de la guerre de déterminer arbitrairement la dépréciation.

Un jugement dudit Tribunal, en date du 5 avril 1862, déclarait l'administration de la guerre bien fondée dans sa demande en indemnité pour dépréciation des animaux, et condamnait le sieur Peyrusson à lui payer à ce titre une somme de 500 francs. Et sur la demande tendant à la remise des juments et du mulet dont il était encore dépositaire, la déclarait également bien fondée, et condamnait M. Peyrusson à lui faire la remise dans le délai de quinzaine; disait qu'à défaut par lui d'avoir effectué cette remise dans ledit délai, il serait débiteur vis-à-vis de l'administration de la somme de 2,110 francs, prix d'estimation des chevaux et du mulet, laquelle tiendrait lieu de leur remise ; condamnait Peyrusson, pour ce cas, à payer ladite somme de 2,110 francs, etc.

M. Peyrusson a interjeté appel de ce jugement, et, tout en en demandant la réformation, il a surtout insisté sur une exception d'incompétence, prétendant qu'il s'agissait là d'un marché administratif dont les Tribunaux administratifs seuls devaient connaître.

M. le ministre de la guerre a fait interjeter appel incident à la barre de la Cour.

Voici l'arrêt qui est intervenu :

« La Cour,

« En ce qui touche l'exception d'incompétence résultant de ce que la contestation entre le ministre de la guerre et le sieur Peyrusson aurait dû être soumise aux Tribunaux administratifs, et non aux Tribunaux civils :

« Attendu que les Tribunaux civils ont compétence absolue pour statuer sur tous les litiges, quel qu'en soit l'objet ; que la contestation qui divise le ministre de la guerre et le sieur Peyrusson ne rentre pas dans la série de contestations que l'article 4 de la loi du 28 pluviose an VIII a distraites de la compétence des Tribunaux civils pour les déférer aux Tribunaux administratifs, et que les parties s'étant engagées dans un contract civil, celui qui règle les conditions du dépôt, c'est aux Tribunaux civils qu'il appartient de statuer sur les différends auxquels donne lieu la contestation ;

« En ce qui touche le *quantum* de l'indemnité relative aux chevaux nos 8840, 7964 et 7491 :

« Attendu que le montant de l'indemnité réclamée par l'administration de la guerre est égale

1° A la différence du prix d'estimation du n° 8840 à celui de la vente, réduite pour deux ans et deux mois de possession à. . . . . 375 fr.

2° A la différence du prix d'estimation du n° 7964, pour deux ans et deux mois de possession. . . . 193

3° A la différence du prix d'estimation du n° 7491, pour deux ans et deux mois de possession. . . . 153

— Augmentés de 10 fr. pour les frais de déplacement de l'expert-vétérinaire. 10

Total égal à la somme de. . . 731 fr.

« Attendu qu'il résulte des pièces de la cause et des procès-verbaux dressés par un vétérinaire, que le sieur Peyrusson n'a pas soigné et entretenu convenablement les chevaux qui lui avaient été confiés par l'administration de la guerre; que c'est à ce défaut de soins et d'entretien convenables qu'il faut attribuer la dépréciation des trois chevaux qui font l'objet de la demande en indemnité; que le motif du Tribunal pour réduire cette dépréciation à la somme de 500 francs, en l'attribuant en partie à des causes fortuites, ne repose sur aucun adminicule de preuve, surtout lorsque l'administration de la guerre aurait pu prétendre à cette indemnité sans déduire le temps de possession, et que le sieur Peyrusson est responsable seul de cette dépréciation ;

« En ce qui touche la demande en restitution des chevaux immatriculés sous les numéros 8534, 8211, 7452, 7549 et 9206 :

» Attendu qu'aux termes des conventions intervenues entre le sieur Peyrusson et le ministre de la guerre, l'administration avait le droit d'exiger la remise des chevaux jusqu'à la fin de sept années, dont le terme seul devait rendre le dépositaire propriétaire, dans le cas où ces chevaux seraient mal soignés et détournés des travaux d'agriculture pour être appliqués à d'autres usages, et que la preuve des mauvais soins et du détournement des chevaux des travaux agricoles résultant des procès verbaux dressés par les agents de l'administration, il y a lieu de faire droit à la demande du ministre de la guerre, et d'ordonner que le sieur Peyrusson restituera entre ses mains les chevaux dont il est encore dépositaire ;

« Attendu que c'est le cas d'imprimer à cette restitution une sanction pénale dont la menace de la condamnation entraînerait une remise immédiate ;

« Attendu que le chef des conclusions tendantes à faire payer par le sieur Peyrusson à l'administration de la guerre 10 francs par chaque tête d'animal, et par chaque jour entre l'époque à laquelle il a été mis en demeure extrajudiciaire de restituer les chevaux, et ce jour a été pris tardivement, et qu'il y a lieu seulement d'allouer 100 francs pour dommages soufferts entre le jugement et l'arrêt ;

« Par ces motifs,

« Dit que c'est à juste titre que la demande a été formée devant les Tribunaux civils; et sans s'arrêter à la demande en preuve, laquelle est regardée comme inutile : faisant droit de l'appel incident, met l'appellation et ce dont est appel au néant; porte à la somme 731 francs le montant de l'indemnité relative aux chevaux nos 8840, 7964 et 7491 ; autorise l'administration de la guerre a rechercher les cinq chevaux dont le sieur Peyrusson est encore dépositaire sous les numéros 8534, 8211, 7452, 7549 et 5206 ; dit que dans le délai de trois jours il sera tenu de faire cette remise; et en attendant la réintégration volontaire ou forcée, condamne le sieur Peyrusson à payer à l'administration de la guerre, à titre de dommages-intérêts, une somme de 10 francs par chaque animal et par chaque jour de retard ;

« Condamne le sieur Peyrusson à 100 francs de dommages-intérêts pour le préjudice souffert depuis le jugement; fait réserve à l'administration de la guerre d'exercer l'action en paiement contre Peyrusson des dépréciations dont il serait reconnu responsable lors de la remise des animaux à livrer par lui ;

« Condamne le sieur Peyrusson à l'amende sur l'appel principal et aux dépens, ainsi qu'à l'amende pour ne pas s'être rendu aux préliminaires de conciliation, etc. »

(Ministère public, M. Levieil de Lamarsonnière, premier avocat-général ; avocats, Me Butaud pour l'administration de la guerre, et Me Chamiot pour M. Peyrusson.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Gervais.

Audience du 9 janvier.

TRANSPORT PAR CHEMIN DE FER. — MARCHARDISES ADRESSÉES A DES FACTEURS. — ENTREPRENEUR DE CAMIONNAGE. — MANDATAIRE.

L'entrepreneur de camionnage chargé par plusieurs facteurs à la Halle de retirer de la gare du chemin de fer les colis qui leur sont adressés, a une action directe et personnelle contre le chemin de fer pour obtenir cette remise.

Le Tribunal peut ordonner qu'à l'avenir le chemin de fer remettra au camionneur des facteurs les colis qui sont adressés à ceux-ci, dans l'ordre habituel des livraisons, sans aucune préférence soit au profit des camionneurs de la compagnie, soit au profit de tous autres destinataires. Ce n'est pas là juger par voie de disposition générale et réglementaire.

MM. Brousse, Lecœur et Leclerc, facteurs à la Halle, ont chargé M. Truchot, entrepreneur de camionnage, de retirer tous les matins de la gare du chemin de fer d'Orléans les colis qui leur sont adressés et dont le contenu doit être vendu à la halle.

M. Truchot se plaint de ce que la compagnie d'Orléans, après avoir à plusieurs reprises reconnu sa qualité de représentant des trois facteurs susnommés, lui fait aujourd'hui des difficultés pour lui remettre les colis, et que lorsqu'elle les lui remet, elle ne le fait que tardivement, après avoir expédié par ses propres camionneurs les autres colis, ce qui lui cause un grand préjudice. Il a en conséquence assigné la compagnie pour voir dire : 1° qu'elle sera tenue de lui remettre les colis adressés à MM. Brousse, Lecœur et Leclerc, sous peine de 200 fr. par chaque contravention; 2° et que cette remise aura lieu selon l'usage, dans l'ordre habituel de livraison, sans préférence au profit des camionneurs de la compagnie ou de tous autres, sous peine de 10,000 fr. de dommages-intérêts.

La compagnie d'Orléans repoussait cette demande par une fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité du demandeur. Le sieur Truchot, disait-elle, n'est ni l'expéditeur ni le destinataire de la marchandise transportée, la Compagnie ne peut ni ne doit le connaître, il n'existe aucun lien de droit entre elle et lui, les facteurs seuls ou l'expéditeur auraient le droit de se plaindre en supposant qu'il y ait eu violation du contrat intertenu entre eux et la Compagnie. M. Truchot n'est qu'un mandataire des facteurs, et comme tel il ne peut agir en son nom personnel, par suite du principe que nul en France ne plaide par procureur.

Subsidiairement, au fond, la Compagnie prétendait que la demande ayant pour objet de faire régler pour l'avenir le mode d'exécution du contrat, c'était demander aux juges de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire, ce qui est formellement défendu par l'article 5 du Code Napoléon.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Augustin Fréville, agréé de M. Truchot, et Me Tournadre, agréé de la Compagnie d'Orléans, a rendu le jugement suivant :

« Sur la fin de non-recevoir opposée pour défaut de qualité ;

« Attendu que Truchot établit qu'il est chargé par les sieurs Brousse, Lecœur et Leclerc de transporter de la gare d'Orléans au domicile de ces derniers, toutes les différentes expéditions qui leur sont adressées et pour lesquelles Truchot perçoit un droit de camionnage;

« Que la Compagnie défenderesse, dans sa correspondance, lui a à plusieurs reprises reconnu le droit de transporter lesdites marchandises; qu'il a donc qualité pour former son action ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal rejette l'exception opposée;

« Statuant au fond :

« Sur la demande afin que la Compagnie d'Orléans soit tenue de remettre à Truchot tous les colis adressés aux facteurs Brousse, Lecœur et Leclerc, en gare à Paris, à peine de 200 francs par chaque contravention :

« Attendu qu'il n'est pas dénié par la Compagnie défenderesse que des marchandises expédiées aux trois facteurs susnommés n'ont pas été remises à Truchot; que c'est donc à bon droit qu'il demande qu'elles lui soient remises à l'avenir, en justifiant toutefois qu'il est chargé par les destinataires de les transporter au domicile de ces derniers;

« Attendu, en effet, que le mandat donné à la Compagnie défenderesse expire à l'arrivée en gare des marchandises; qu'alors chaque destinataire a le droit de prendre les colis qui lui sont adressés, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire d'un transporteur qu'il employe à cet effet; qu'il s'ensuit donc que Truchot est fondé en sa demande de ce chef, et qu'il y a donc lieu d'y faire droit ;

« Sur la demande afin que la Compagnie défenderesse soit tenue de remettre les colis en même temps que ceux de même nature adressés à d'autres, sinon 100 fr. par chaque contravention;

« Attendu que la plus parfaite égalité doit régner dans la livraison des marchandises expédiées ; qu'il y a donc lieu d'ordonner que les marchandises seront livrées à Truchot selon l'usage habituel, sans aucune préférence soit au profit des camionneurs de la compagnie d'Orléans, soit au profit de tous autres destinataires, sinon de dire qu'il sera fait droit ;

« Sur les dommages-intérêts :

« Attendu que Truchot ne justifie d'aucun préjudice appréciable ; que dès lors, sans s'arrêter aux offres de la compagnie d'Orléans, il n'y a lieu de faire droit à ce chef de demande ;

« Par ces motifs,

« Dit qu'à l'avenir la compagnie d'Orléans sera tenue de remettre à Truchot tous les colis adressés en gare à Paris aux facteurs Brousse, Lecœur et Leclerc, à charge par Truchot de justifier qu'il est réellement chargé de les transporter pour les destinataires ;

« Dit également qu'à l'avenir la compagnie défenderesse sera tenue de remettre à Truchot lesdits colis dans l'ordre habituel de livraison, sans aucune préférence soit au profit des camionneurs de la compagnie, soit au profit de tous autres destinataires, sinon dit qu'il sera fait droit ;

« Sans s'arrêter aux offres faites par la compagnie d'Orléans, déclare Truchot mal fondé dans sa demande en dommages-intérêts, l'en déboute, et condamne ladite compagnie aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DES ALPES-MARITIMES

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Mongins de Roquefort, conseiller à la Cour impériale d'Aix.

Audience du 8 janvier.

VOL QUALIFIÉ.

L'accusé Canegali est âgé de vingt-six ans ; sa profession est celle de tous les gens qui n'en ont point : tour à tour portefaix, commissionnaire, manœuvre, maçon, il travaillait le moins possible et la plupart des témoins entendus s'accordent à dire qu'on ne le rencontrait guère qu'au cabaret. Il ne faut pas donc s'étonner qu'avec de pareilles habitudes de paresse et d'ivrognerie, Canegali, qui se trouvait sans ressources, ait tenté de s'en procurer à l'aide d'un vol commis au préjudice d'une pauvre vieille femme qui l'avait accueilli chez elle.

Voici dans quels termes se formule l'accusation :

« La veuve Artesan, qui habite à Nice un modeste logement, avait reçu par charité, dans sa maison, les époux Canegali. Ceux-ci se trouvaient alors dans un dénûment complet ; ils venaient d'être renvoyés de l'appartement qu'ils occupaient, parce qu'ils ne pouvaient plus en payer le loyer, et ils avaient dû vendre quelques bouteilles vides et une table de peu de valeur pour subvenir à leurs premiers besoins.

« Cependant, au 1er octobre, c'est-à-dire quelques jours après l'entrée de Canegali dans la maison de la veuve Artesan, un changement soudain se produisait dans la situation de l'accusé. Canegali, accompagné d'un nommé Aurelli, fréquentait les maisons de tolérance, s'y livrait à des dépenses relativement considérables, et confiait en dépôt au sieur Barralis, une somme de 120 fr. Il offrait en même temps à déjeuner aux deux frères Barralis ainsi qu'à Aurelli ; accompagnait ce dernier en voiture de la maison de tolérance jusqu'à l'auberge, et comptait son argent devant lui. Aurelli affirme avoir vu dans les mains de l'accusé 215 fr.

« Mais, d'autre part, la femme Artesan remarquait, le 3 octobre, que la serrure d'une malle dans laquelle elle avait renfermé ses économies avait été forcée, et qu'une somme de 340 francs en avait été soustraite.

« Ses soupçons se portèrent naturellement sur Canegali, qui ne travaillait pas, et qui depuis deux jours faisait des dépenses considérables. En vain l'accusé a allégué que l'argent qu'il dépensait aussi follement provenait de l'aliénation de la dot de sa femme. Le témoin Simon lui a donné à ce sujet le démenti le plus formel ; et tout démontre que c'était l'argent de la veuve Artesan, car, au moment de la découverte du vol, la femme Canegali a fait un aveu spontané dont on se saurait suspecter la sincérité : C'est mon mari, a-t-elle dit, qui a soustrait l'argent. J'étais dans la maison avec lui. A l'heure qu'il est, tout est probablement dissipé; mais ne faites pas de bruit, cette affaire pourra s'arranger.

« De cette déclaration ressort indubitablement la culpabilité de Canegali.

« En conséquence, ledit Alexandre Canegali est accusé d'avoir, à Nice, dans les derniers jours du mois de septembre, ou dans les premiers jours du mois d'octobre 1862, soustrait frauduleusement une somme d'argent au préjudice de la veuve Artesan, et ce, dans une maison habitée, à l'aide d'effraction intérieure.

« Fait qui constitue le crime prévu et puni par les articles 381 n° 4, et 384 du Code pénal, et de la compétence de la Cour d'assises. »

Après les formalités prescrites par la loi, M. le président interroge l'accusé, qui se borne à tout nier, même les circonstances les plus insignifiantes, et s'efforce de prouver que le vol, s'il a été commis, n'a pu l'être que pendant son absence.

Plusieurs témoins sont entendus, qui ne laissent aucun doute sur les faits énoncés dans l'acte d'accusation.

M. de Rossi, substitut du procureur impérial, occupe le siége du ministère public; Me Baudoin, avocat, est chargé de présenter la défense.

M. le président résume les débats avec une grande autorité de parole; enfin le jury rend un verdict de culpabilité, avec admission de circonstances atténuantes.

En conséquence le nommé Canegali est condamné à la peine de l'emprisonnement pendant cinq ans.

Audience du 10 janvier.

TENTATIVE DE MEURTRE.

Les travaux du chemin de fer en construction entre Nice et la station des Arcs sont confiés à un nombre considérable d'ouvriers venus de tous pays. Des brigades de gendarmerie mobile et des commissaires spéciaux de police sont chargés de surveiller ces agglomérations de travailleurs; mais, malgré la sollicitude constante de ces agents, on a eu plus d'une fois à deplorer des querelles de cabaret, qui se sont terminées par des actes de violence.

C'est dans des circonstances pareilles que s'est produite l'affaire qui amène le nommé Aschieri devant la Cour d'assises.

M. Izoard, procureur impérial, occupe le siége du ministère public; la défense est confiée à Me Baudoin, avocat.

L'acte d'accusation a relevé les charges suivantes :

« Dans la soirée du 27 octobre dernier, les nommés Voto et Aschieri, terrassiers, employés à l'endiguement du Var, prenaient ensemble leur repas chez le sieur Perrodoto, logeur, à Saint-Laurent du Var. Des propos insignifiants, au dire des témoins, donnèrent lieu à une discussion entre eux ; ils se levèrent dans une attitude menaçante. Aschieri saisit un couteau sur la table, et, malgré les efforts d'un ouvrier présent à cette scène, il en porta un coup à Voto et prit la fuite. Voto a été frappé au bas-ventre ; il a reçu une blessure profonde qui a mis ses jours en danger.

« Contrairement aux dépositions des personnes entendues dans l'information, l'accusé prétend qu'il a été provoqué par la victime. Il reconnait que l'ivresse est étrangère à l'acte de violence dont il s'est rendu coupable.

« En conséquence, ledit Aschieri ci-dessus désigné et qualifié est accusé d'avoir, le 27 octobre 1862, à Saint-Laurent du Var, tenté de donner volontairement la mort à Jean Voto ; laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

« Ce qui constitue le crime prévu et puni par les articles 2, 295 et 304, n° 3 du Code pénal, et de la compétence de la Cour d'assises. »

Après l'interrogatoire de l'accusé et l'audition des témoins, la parole est donnée à M. le procureur impérial pour son réquisitoire. Le défenseur plaide à son tour. Enfin, M. le président expose, dans un résumé lucide et impartial, les arguments de l'accusation et ceux de la défense. Puis, en conséquence du verdict du jury, l'accusé Aschieri est condamné à cinq années de réclusion.

CHRONIQUE

PARIS, 21 JANVIER.

On lit dans *le Moniteur :*

« L'Empereur a fait parvenir aux préfets une nouvelle somme de 100,000 fr. qui s'ajoute à celle que Sa Majesté avait souscrite en faveur des ouvriers de l'industrie cotonnière de la Seine-Inférieure. Cette somme est ainsi répartie :

« Vesoul, 5,000 fr.; Lyon, 5,000 fr.; Saint-Etienne, 10,000 f.; Caen, 10,000 fr.; Amiens, 10,000 fr.; Alençon, 20,000 fr.; Angers, 5,000 fr.; Colmar, 10,000 fr.; Epinal, 5,000 fr.; Troyes, 5,000 fr.; Evreux, 10,000 fr.; Limoges, 5,000 fr. »

Me Flat, avoué de M. Rocques, marchand boulanger, s'est présenté à l'audience des référés et a fait connaître les faits suivants : M. Rocques est locataire d'une boutique et dépendances à usage de boulanger, dans une maison sise rue de Lyon, 26, à Paris. Il a pris la suite du bail de M. Lacoste, son prédécesseur, lequel lui avait vendu son fonds de boulangerie. Depuis cette cession, et par acte authentique à la date du mois d'août de l'année dernière, la ville de Paris a fait l'acquisiiion de cette maison, pour n'en prendre possession et n'en avoir la jouissance qu'au 1er juillet prochain. Aucun jugement de déclaration d'utilité publique ni aucun jugement *de donner acte* n'ont été rendus; ainsi, on ne peut pas dire qu'il y ait eu expropriation. Quelle est la situation faite aux locataires par cette mutation amiable opérée dans la propriété ?

M. Rocques a porté devant le Tribunal civil de la Seine une demande en résolution de bail et en indemnité d'éviction dirigée contre la ville de Paris, représentée par M. le préfet de la Seine. Cette instance est pendante devant la 1re chambre du Tribunal. Nonobstant cette situation particulière, M. Bourières, propriétaire de la maison par lui vendue à la ville de Paris, réclame ses loyers à ses locataires, et paraît fort surpris de voir ceux-ci se refuser à l'acquit de leurs obligations, ou du moins déclarer ne vouloir payer que comme contraints et forcés, offrant de consigner le montant de leurs loyers à la Caisse des consignations. M. Bourières prétend qu'il a conservé la possession et la jouissance de sa maison, et il a fait commencer des poursuites en paiement de loyers contre ses locataires, notamment contre M. Rocques. Celui-ci vient demander la discontinuation des poursuites; il offre de payer ses loyers et d'en consigner le montant, et sa pré-

attention doit être accueillie.

Me Des Etangs, avoué de M. Bourières, a fait remarquer d'abord que ce n'était pas là une question de référé. Les loyers constituent une dette liquide et exigible; ils sont échus; les locataires n'ont qu'une chose à faire, c'est de les payer, surtout en l'absence d'aucune opposition formée par la ville de Paris.

Me Ernest Moreau, avoué de M. Lacoste, ancien boulanger, vendeur de M. Rocques, et mis en cause par celui-ci, développe le même système que celui de M. Bourières; il conclut dans le même sens.

M. le président a dit : Attendu que les loyers sont liquides; qu'il n'est justifié d'aucune opposition de la ville de Paris; donnons acte à M. Rocques de ce qu'il déclare ne payer que comme contraint et forcé; disons qu'il n'y a lieu à référé.

— Deux vieux artistes se présentent devant le juge des référés. Philémon et Beaucis de l'art dramatique, ils ont eu de beaux jours, dans leur carrière aventureuse, alors qu'ils faisaient partie, en qualité de premiers sujets, des compagnies dramatiques des théâtres de Lourdes ou de Carpentras. Mais, hélas! le temps, qui vieillit tout, les a fort maltraités. Le Dorante ou le Moncade du grand répertoire, est devenu tout uniment troisième violon au théâtre du Temple; et sa vieille et fidèle compagne, l'ex-Dugazon, a quitté définitivement le jupon court et le blanc tablier des sémillantes soubrettes, pour revêtir l'uniforme disgracieux des ouvreuses de loges, au théâtre Robin, situé également au boulevard du Temple. Le mari gagne 60 francs par mois, et la femme 30 francs, et ils ont trois enfants, trois artistes en herbe, à nourrir. Ils devaient 2,875 fr. 50 c. à un créancier qui les a fait poursuivre et a fait former une opposition sur leurs maigres appointements.

Ces bonnes gens ont songé à invoquer le bénéfice de la jurisprudence restrictive et pleine d'humanité qui est en usage dans ces sortes d'affaires. Me Emile Dubois, leur avoué, a demandé, en référé, la restriction de l'effet de la saisie-arrêt au cinquième des deux traitements.

Le créancier ne s'est pas présenté, et c'est en son absence que M. le président a rendu une ordonnance conforme aux conclusions des deux demandeurs.

— M. et Mme Procas ont porté contre Alison, leur concierge, une plainte en coups et injures.

M. Procas, en sa qualité de chef de la communauté, prend la parole, et explique ainsi ses griefs au Tribunal :

Depuis cinquante-deux ans que j'ai l'honneur d'habiter la capitale, je connais tous les tours des portiers, toute leur méchanceté, grossièreté, rapacité, tous leurs vices, malices et injustices, et je croyais que rien ne pouvait m'étonner de leur part, mais je m'étais trompé. Il m'était réservé d'apprendre à mes dépens que leur imagination pour le mal passe toutes les bornes de l'esprit humain, et que s'il dépendait d'eux, les locataires périraient tous sous les coups de tous les fléaux qui peuvent affliger l'humanité. Je ne crains pas d'avancer que ce que j'ai à vous faire connaître, de la part de M. Alison, mon portier, mérite un brevet d'invention de la part de Satan; jamais vous n'avez entendu parler de pareille chose: c'est vous qui en aurez l'étrenne.

M. le président : Voilà bien des paroles inutiles; venez au fait. Parlez-nous des coups et injures dont vous auriez été l'objet de la part du prévenu Alison.

M. Procas : L'objet des fureurs de M. Alison, ce n'est pas moi personnellement, mais c'est mon épouse, dont, quoique nous soyons, par contrat de mariage, sous le régime de la séparation de biens, ce n'est pas un motif pour que je ne lui donne pas aide et protection, selon que je l'ai promis devant M. l'officier de l'état civil du 11e arrondissement qui a procédé à la célébration de notre mariage.

M. le président : Arrivez au fait.

M. Procas : Je vous ai promis de vous faire connaître l'invention satanique de M. Alison, mon concierge, je dois tenir ma parole. Il y a des concierges qui vous empêchent de monter de l'eau après une certaine heure, qui vous font une scène quand vous avez laissé tomber un morceau de papier ou une pincée de charbon dans l'escalier, qui empoisonnent vos chats et vos chiens, ne vous remettent pas vos journaux et vos lettres, disent que vous êtes sortis quand vous êtes chez vous, et chez vous quand vous êtes sortis, vous empêchent de garder des bonnes, et laissent monter chez vous tous les commissaires du bureau de bienfaisance, toutes les sœurs de charité, toutes les dames patronesses, tous les pauvres de l'arrondissement; ce n'est pas tous ces tours-là que M. Alison s'est contenté de nous jouer. Je conçois qu'un concierge empêche la boulangère et le boucher de monter chez un locataire, dans l'intention de le faire mourir de faim; la faim fait sortir le loup du bois. Mais ce qu'a inventé M. Alison est bien pire. Quand le loup a mangé, il a tout le bois, toute la campagne pour se promener....

Mais quand un malheureux locataire se trouve dans le cas du loup repu, et que le matin il se dirige vers le cabinet, et qu'il trouve la porte de ce cabinet, non pas fermée, non pas cadenassée, non pas barrée, mais clouée aux quatre coins, que voulez-vous que devienne le malheureux locataire?

M. le président : C'est à la suite de cela que vous avez eu des contestations avec votre concierge?

M. Procas : Pas moi, monsieur; car, me connaissant trop vif pour me commettre avec lui, je restais dans l'ombre; mais c'est ma femme qui un jour lui ayant fait de justes observations, ce furibond s'est emporté jusqu'à injurier mon épouse et la frapper.

Mme Procas, interpellée, confirme de tous points la déclaration de son mari, puis on entend deux témoins qui ne confirment rien, ne savent rien.

Un troisième témoin se présente à la barre, mais le Tribunal déclare qu'il ne sera pas entendu.

M. Procas : Oh! je vous en prie, monsieur le président, veuillez entendre ce témoin; c'est le meilleur; ce malheureux jeune homme, qui était locataire dans notre maison, a été obligé de la quitter, après avoir été roué de coups par le concierge.

M. le président : Voyons, témoin, qu'est-ce qu'il y a de vrai dans ce que vous venez d'entendre?

Le témoin : M. le concierge et moi, nous avons eu des petites raisons.

M. le président : Qui a été battu de vous deux?

Le témoin : Je ne sais pas.

Interpellé à son tour, le prévenu Alison répond que le règlement de la maison porte que les locataires ne peuvent faire leurs *vidanges portatives* que jusqu'à huit heures du matin. Mme Procas, ajoute-t-il, n'ayant pas voulu se soumettre à cet article, non plus qu'à tous les autres, j'ai mis un clou à la porte du cabinet, par mesure de propreté et de salubrité. Alors, Mme Procas m'a menacé et m'a donné un soufflet; j'ai répondu comme j'ai pu, mais j'ai eu bien de la peine à m'en débarrasser.

L'organe du ministère public a déclaré s'en rapporter à la prudence du Tribunal, qui, ne trouvant pas les délits établis, a renvoyé le concierge de la plainte, et condamné M. et Mme Procas aux dépens.

— Arrêté pour une escroquerie de 8 fr., Kœnig donne le nom et l'adresse d'un de ses amis, qui s'empressera, dit-il, de venir le réclamer et payer pour lui; l'ami s'empresse de ne pas réclamer Kœnig et de refuser la somme. Interrogé plus tard par le juge d'instruction, il indique un autre ami nommé Bureau, ouvrier forgeron, qui se mettra en quatre pour le réclamer, et engagera s'il le faut sa montre au Mont-de-Piété pour payer les 8 fr.; on écrit à Bureau, il ne répond pas du tout; en sorte que le seul qui réclame, c'est le cocher qui a fait arrêter Kœnig : il lui réclame 8 fr. pour l'avoir non seulement roulé, mais encore nourri.

Les circonstances qui ont amené ce cocher à faire cette avance ont été qualifiées manœuvres frauduleuses, et Kœnig a, dès lors, été renvoyé en police correctionnelle, sous prévention d'escroquerie.

L'affaire était appelée à l'audience du 17 de ce mois.

M. le président : Vous avez pris une voiture à l'heure; en route, vous vous êtes fait arrêter devant un restaurant, vous avez dîné; vous avez prié le cocher d'avancer le prix de votre dîner, et vous n'aviez d'argent ni pour le rembourser, ni pour payer la voiture?

Kœnig : Mon président, les choses se sont passées inexactement.

M. le président : Vous voulez dire qu'elles ne se sont pas passées ainsi?

Kœnig : Voilà.

M. le président : Eh bien! comment se sont-elles passées?

Kœnig : D'abord, quand j'ai pris la voiture, j'étais dans un état de vin, voyez-vous, que vous n'avez pas l'idée.

M. le président : Vous saviez bien, malgré votre état d'ivresse, que vous n'aviez pas d'argent?

Kœnig : Mais voilà précisément, c'est que je croyais en avoir; figurez-vous, comme Dieu est mon maître, que j'avais 28 fr. le matin; je vous demande comment un homme peut faire son compte pour boire 28 fr. dans un jour! Eh bien! je n'en sais rien du tout, mais c'est un fait que je les avais le matin; si bien que je prends la voiture pour me rendre chez moi.

M. le président : On ne prend pas une voiture à l'heure pour se rendre chez soi, quand on demeure dans Paris?

Kœnig : Je l'ai prise à l'heure!.... Eh bien! vous voyez s'il est possible d'être saoul comme ça; pour lors, en route, voilà le cocher qui me dit : Ma foi, je vas manger un morceau si vous n'êtes pas pressé (preuve encore que je ne croyais pas être à l'heure, sans ça j'y aurais demandé s'il se fichait du monde de manger à mes frais)

M. le président : Tandis qu'au contraire c'est vous qui avez mangé aux siens.

Kœnig : Mais pas dans mon intention, mon président; voyant qu'il dînait, je lui dis : Ma foi, je vas casser une croûte avec vous; si bien qu'après ça, quand il a payé pour nous deux, il me demande de l'argent, je me fouille : pas un radis, pas un monneron : qu'est-ce que j'avais fait de mes 28 fr.? je n'en sais rien, mon président; je demande seulement trois jours, deux jours même, et je le payerai.

M. le président : Eh bien! nous allons vous en donner quatre, et payez le cocher pendant ce temps-là.

Kœnig : Oh! c'est comme s'il tenait son argent.

La cause revenait aujourd'hui.

M. le président : Eh bien! avez-vous payé votre cocher?

Kœnig : Comment voulez-vous que je fasse pour le payer? On me donne quatre jours, et on me remet à Mazas!

M. le président : Vous aviez compris qu'on vous mettrait en liberté?

Kœnig : Dam! où voulez-vous que je pêche le cocher, ou qu'il me pêche?

M. le président : Vous aviez toute liberté d'écrire pour vous procurer l'argent, on l'aurait fait remettre au cocher.

Kœnig : Je n'en étais pas prévenu.

Le Tribunal le condamne à un mois de prison.

— Ont été condamnés par le Tribunal correctionnel, pour détention de faux poids :

Le sieur Barnier, marchand de bois et charbon, rue Dumas, 5, à Clichy (poids de 5 kilos faussé de 300 grammes au préjudice de l'acheteur), à dix jours de prison et 25 fr. d'amende. L'affiche du jugement a été ordonnée. — Le sieur Guillier, boulanger, rue de Flandre, 11, à La Villette, à 25 fr. d'amende. Jugement affiché à sa porte. — La femme Larsonneau, marchande ambulante, rue Zacharie, 10, à six jours de prison et 25 fr. d'amende. — La veuve Leroux, fruitière, rue Mondétour, 27, à 25 fr. d'amende. — Et la femme Gaulard, fruitière, rue des Rosiers, 26, à 25 fr. d'amende.

— Si les voisins de Guillaume ignorent son véritable nom, la justice a d'excellentes raisons pour le connaître; il le sait bien, et chaque fois qu'il est arrêté, il répond, comme il l'a fait la dernière fois, en ajoutant toujours une nouvelle condamnation.

Quelle est votre profession? lui demande le commissaire de son quartier. — Braconnier, répond-il, comme s'il payait patente pour cela. — Avez-vous déjà subi des condamnations? ajoute le commissaire de police,—pour la forme, car il le savait bien. — Oui, j'ai eu de douze à quinze jugements, répond notre homme.

En effet, le sommier porte quinze condamnations.

Ce sommier le désigne ainsi : Guillaume-Pierre dit la Barbiche, dit Grand-Pierre, dit le Braconnier.

On voit qu'à défaut de son véritable nom le voisinage sait du moins sa véritable profession.

Outre les quinze condamnations mentionnées au sommier, Guillaume en a une autre du mois de septembre 1861 qu'il n'a pas subie.

Toutes ces condamnations sont relatives à des actes de braconnage, de résistances et injures aux agents, et autres faits analogues.

Aujourd'hui il s'agit d'un autre genre de braconnage plus grave : un sergent de ville l'a surpris, la nuit, volant du charbon de terre sur les fours à chaux de la route de Choisy; en homme habitué à flairer le gendarme, le garde champêtre ou tout autre agent de l'autorité, notre braconnier devina, malgré l'obscurité, un ennemi de son repos, et il prit la fuite; il aurait peut-être échappé au sergent de ville, sans un gros morceau de charbon qui, s'échappant de sa blouse, tomba à terre; il se heurta dedans et s'allongea de tout son long sur la route; l'agent, alors, l'arrêta, après une longue et énergique résistance.

Traduit, à raison de ces faits, devant le Tribunal correctionnel, il a été condamné à six mois de prison. Cela fait dix-huit condamnations.

ÉTRANGER

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — On nous écrit de Saint-Paul (Minnesota), le 28 décembre :

« Vendredi 26 de ce mois, a eu lieu à Mankato l'exécution de trente-huit Indiens, condamnés à mort à la suite de la dernière révolte de Peaux-Rouges dans cet Etat. Le président Lincoln, obligé, dans l'intérêt de l'ordre et de la paix publique, de faire un exemple, n'a pas voulu néanmoins répondre aux appels de vengeance des habitants du Minnesota qui lui demandaient le sang des trois cent dix-huit sauvages contre lesquels les Conseils de guerre avaient prononcé la peine capitale. Le chef du pouvoir exécutif s'est refusé à se montrer impitoyable, et il n'a confirmé que les arrêts de mort concernant les principaux coupables, c'est-à-dire les chefs du mouvement. Les crimes qu'on leur reprochait étaient de la nature la plus grave : le pillage, l'incendie, le viol, l'assassinat.

« Les condamnés n'ont cessé de déployer pendant leur captivité un calme et une force d'âme vraiment extraordinaires. Vaincus, ils acceptaient leur sort avec une profonde résignation; ils se courbaient avec une sorte de respect religieux sous la fatalité, et semblaient désireux de mourir, espérant d'aller habiter la demeure du Grand-Esprit. Quand, lundi 22 décembre, le colonel Miller est venu leur faire connaître la décision du président, c'est à peine s'ils ont trahi la plus faible émotion. Ils écoutaient la lecture du terrible document avec une apparente indifférence, et continuaient à fumer tranquillement leur pipe. Cependant, en entendant qu'ils subiraient la mort ignominieuse de la pendaison, ils ont éprouvé une impression pénible qui s'est manifestée par quelques cris de protestation : leur orgueil aurait été plus satisfait, sans doute, d'une exécution militaire.

« Le jour suivant, ils se préparèrent à la mort en se livrant au plaisir du chant et de la danse. C'était quelque chose de curieux et d'émouvant que ces chants et ces danses bizarres exécutés par ces Indiens à la veille de monter à l'échafaud! Ils s'excitent ainsi à braver les souffrances des derniers instants qu'ils passent sur la terre; ils s'encouragent par cette cérémonie étrange, qui a un caractère religieux, à affronter froidement et sans peur les plus cruelles tortures. La journée du mardi fut consacrée par les condamnés à cette fête funèbre, qu'on pourrait appeler la Fête de la Mort. Jamais peut-être, dans aucune circonstance de leur vie, n'avaient-ils montré autant d'animation à la danse, jeté au ciel d'aussi joyeuses notes!

« Mercredi, ce fut le jour des adieux. Chaque Indien avait été autorisé à recevoir la visite de trois de ses parents ou de ses amis. La scène eut un caractère profondément attendrissant. Ces hommes si énergiques, si impassibles, en présence de ceux qui leur étaient chers, de ces parents et amis qu'ils aimaient et qu'ils voyaient pour la dernière fois sur la terre, ne purent maîtriser leur émotion, et la plupart avaient des larmes dans les yeux et des sanglots dans la voix en échangeant avec eux leurs suprêmes protestations de dévouement et d'amitié. Tous déclaraient qu'ils étaient prêts à mourir; qu'ils étaient pleins d'espoir dans la bonté et la justice du Grand-Esprit, et que, devant être plus heureux dans le monde d'en haut qu'ici-bas, ils engageaient les personnes qui leur portaient de l'intérêt et de l'affection à ne pas trop pleurer sur leur fin prématurée.

« Les lettres écrites par quelques uns des condamnés à leurs femmes et à leurs enfants sont remplies d'expressions touchantes d'amour et de bons conseils. Certains d'entre eux invitent leurs familles à se convertir au christianisme et à ne plus entrer en lutte contre les blancs. Un vieillard écrit à ses fils : « Ne pleurez pas, je n'avais que « quelques jours à vivre, je suis heureux de quitter la « terre pour le séjour du Dieu de notre race! » Un jeune homme envoie à son amante sa pipe comme souvenir de l'ardeur de ses sentiments pour elle et de sa constance. Un troisième, marié il y a quelques mois à peine, transmet à sa jeune épouse enceinte un médaillon contenant une mèche de ses cheveux pour l'attacher au cou de son premier né. Un dernier envoye à sa vieille mère abandonnée et pauvre, quelques pièces d'argent qui lui ont été données par un brave officier de l'armée Américaine.

« Jeudi, veille du jour fatal, les danses et les chants recommencèrent de plus belle. Ils furent seulement interrompus par les exhortations pressantes des missionnaires, qui voulaient profiter des courts instants qu'ils avaient encore devant eux pour tâcher de convertir ces sauvages à la foi chrétienne. Leurs enseignements avaient fait une assez vive impression sur l'esprit de certains criminels.

« Vendredi matin, la justice devait avoir son cours, et la civilisation triompher, hélas! une fois de plus, dans le sang, de la sauvagerie. Dès avant le jour, une foule considérable de curieux se pressait aux alentours de l'échafaud, qui était gardé par une compagnie de soldats fédéraux. Les plus violents sentiments de haine contre les Indiens animaient cette foule; elle faisait entendre à chaque instant des cris de colère et de vengeance. Les habitants de Mankato, dans l'attente du terrible spectacle dont leur village allait être le théâtre, avaient passé la nuit sans sommeil. C'est au milieu de l'émotion générale que l'on avait élevé l'échafaud dans la partie la plus centrale de Mankato. Il avait 24 pieds carrés et 20 pieds de haut.

« L'instrument du supplice avait été préparé de manière à ce que les condamnés fussent exécutés en même temps. A chaque angle de l'échafaud se dressait un gibet d'où pendaient un certain nombre de cordes reliées à une corde principale très grosse et très solide attachée à un poteau en fer au centre de l'échafaud. Huit soldats étaient chargés, à chaque angle, de procéder à l'exécution des malheureux Peaux-Rouges; deux de leurs camarades, armés de hache, étaient prêts à frapper au moindre signe de résistance,

« Les trente-huit Indiens, dans leurs derniers moments, ont montré plus de calme et d'indifférence que les jours précédents. Ils causaient avec plus d'abandon et semblaient satisfaits de l'approche du dénouement fatal. Ils ne cessaient de fumer et de chanter. Fiers et orgueilleux, ils s'étaient parés de leurs vêtements les plus beaux, pour donner ainsi plus d'éclat et de pompe à leur supplice, mais l'autorité ayant jugé à propos d'empêcher cette démonstration, avait prescrit que les condamnés seraient conduits à l'échafaud couverts d'un capuchon. Cette mesure causa un vif mécontentement et une profonde déception parmi les Indiens. Pourquoi cachait-on leurs traits? Craignait-on de laisser voir au peuple leur visage impassible en face de la mort? Ils murmuraient avec une indignation sourde ces réflexions pendant qu'on les revêtait du capuchon mortuaire.

« L'ordre de se mettre en marche fut enfin donné aux condamnés, et la triste procession, en psalmodiant un chant funèbre, se dirigea d'un pas ferme vers le lieu du supplice. Une double haie de soldats avait été formée de la prison à l'échafaud. La foule, à la vue des Indiens, poussa de frénétiques vivats. Elle était heureuse, car elle allait bientôt savourer sa vengeance.

« C'est au milieu des cris de colère des spectateurs que les condamnés gravirent les degrés de l'échafaud. Quant à eux, ils paraissaient indifférents à ce qui se passait autour d'eux; ils continuaient leur chant d'adieux à la vie terrestre.

« Les préparatifs de l'exécution furent de peu de durée : au bout de quelques minutes, chaque Indien avait un nœud coulant autour du cou. Un citoyen dont la femme avait été assassinée et les deux filles violées par les sauvages dans leur dernière révolte, avait demandé et obtenu le triste privilége de faire jouer la bascule qui devait lancer les condamnés dans l'espace. Un riche habitant de Minnesota lui avait offert une somme assez forte pour ce privilége, mais il s'était refusé à une pareille transaction.

« Trois roulements successifs de tambours ont donné le signal fatal. Immédiatement les trente-huit Indiens ont été suspendus entre ciel et terre. Leur agonie a été très courte, et en apparence peu douloureuse. Les cadavres sont restés exposés pendant environ une heure. Après cela, les corps ont été recueillis dans quatre chariots de l'armée, qui les transportèrent à l'entrée principale du village où une fosse commune avait été préparée.

« Six mille personnes assistaient à l'exécution, et parmi elles un grand nombre de femmes et d'enfants. L'autorité avait déployé un vaste appareil militaire.

Notes sur l'organisation des Tribunaux de police à Londres, par M. Georges Picot, avocat à la Cour impériale. Chez Cotillon, libraire. — Le travail que M. Georges Picot vient de publier sur les Tribunaux de police de Londres offre un grand intérêt, dans ce moment surtout où l'on se préoccupe vivement des modifications à introduire dans la législation concernant la Détention préventive. L'exposé de la situation de l'Empire annonce que le Conseil d'Etat examine un projet de loi qui, dans les affaires correctionnelles où l'inculpé a été arrêté en flagrant délit, supprime la détention préventive : des chambres correctionnelles permanentes statueraient sans délai après une information en audience publique. Ce projet de loi paraît s'inspirer de la procédure criminelle anglaise, que M. Georges Picot fait connaître après l'avoir étudiée non seulement en théorie dans les ouvrages des jurisconsultes anglais, mais encore dans l'application qui en est faite chaque jour par les magistrats. C'est à la suite de deux voyages en Angleterre pour suivre les audiences des Tribunaux de police et pour juger de la valeur du système par ses résultats pratiques, que l'auteur a écrit le travail que nous signalons et qui n'est qu'une partie détachée d'un ouvrage beaucoup plus étendu. Cette brochure, qui se propose uniquement d'exposer les faits avec impartialité, sera lue avec plaisir et profit par tous ceux qui veulent avoir des notions précises et exactes sur la procédure criminelle en Angleterre.

Bourse de Paris du 21 Janvier 1863.

3 0/0	Au comptant. Dern.	70 10.	—Hausse « 20 c.
	Fin courant. —	70 05.	—Hausse « 15 c.
4 1/2	Au comptant. Dern.	— —.	
	Fin courant. —	— —.	

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
3 0/0 comptant....	69 95	70 05	69 85	70 10
Id. fin courant ...	70 —	70 20	69 90	70 05
4 1/2 0/0, comptant	— —	— —	— —	— —
Id. fin courant ...	— —	— —	— —	— —
4 1/2 ancien, compt.	— —	— —	— —	— —
4 0/0 comptant	— —	— —	— —	— —
Banque de France..	3400 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Dern. cours, comptant.			Dern. cours, comptant.	
Crédit foncier.....	1480	—	Sud-Autrich.-Lombard.	583	25
Crédit indust. et comm.	715	—	Victor-Emmanuel	370	—
Crédit mobilier.....	1161	50	Russes.....	—	—
Comptoir d'escompte...	755	—	Romains.....	390	—
Orléans.....	1090	—	— privilégiés....	457	50
— nouvelles.....	815	—	Saragosse.....	662	50
Nord.....	1025	—	Séville à Xérès.....	470	—
Est.....	527	50	Nord de l'Espagne....	532	50
Lyon-Méditerranée....	1170	—	Saragosse à Barcelone..	320	—
Midi.....	831	25	Portugais	500	—
Ouest.....	545	—	Caisse Mirès.....	75	—
Genève.....	418	75	Ce immobilière de Paris.	245	—
Dauphiné	382	50	Gaz, Ce Parisienne....	1630	—
Ardennes	423	75	Docks de Marseille....	825	—
— nouvelles	—	—	Omnibus de Paris.....	865	—
Bességes à Alais.....	—	—	Petites Voitures.....	73	75
Autrichiens	508	75	Ports de Marseille.....	685	—

OBLIGATIONS.

	Dern. cours, comptant.		Dern. cours, comptant.	
Obl. foncier. 1000 f. 3 0/0	1025	—	Ouest.....	— —
— — 500 f. 4 0/0	486	25	— 3 0/0	301 25
— — 500 f. 3 0/0	453	75	Est, 52-54-56, 500 fr...	— —
Obligat. comm[les], 3 0/0..	421	25	— nouvelles, 3 0/0.	298 75
Ville de Paris 5 0/0 1852	1115	—	Strasbourg à Bâle.....	— —
— 1855-1860	447	50	Grand-Central.....	305 —
Seine 1857	230	—	Lyon à Genève.....	302 50
Orléans 4 0/0.....	—	—	— nouvelles.	302 50
— nouvelles	1020	—	Bourbonnais	307 50
— 3 0/0	308	75	Midi.....	301 25
Rouen.....	—	—	Ardennes	300 —
— nouvelles	—	—	Dauphiné.....	301 25
Havre.....	—	—	Bességes à Alais.....	— —
— nouvelles.....	—	—	Chem. autrichien 3 0/0..	282 50
Lyon-Méditerranée 5 0/0	—	—	Lombard-Vénitien	265 —
— 3 0/0	311	25	Saragosse.....	270 —
Paris à Lyon.....	1067	50	Romains.....	250 —
— 3 0/0	315	25	Cordoue à Séville.....	258 75
Paris, Lyon, Méditerr...	303	75	Séville à Xérès	295 —
Nord.....	310	—	Sarragosse à Pampelune.	255 —
Rhône 5 0/0.....	—	—	Nord de l'Espagne.....	266 25
— 3 0/0.....	—	—	Docks de Marseille.....	— —

Nous nous empressons d'annoncer au public que M. Robin donnera le jeudi 29 courant, dans sa jolie salle du boulevard du Temple, une matinée de physique et de magie, au profit de la souscription des ouvriers de l'industrie cotonnière. Voulant rendre cette représentation autant productive que possible, M. Robin fera don de la totalité de la recette, sans retenue d'aucuns frais ni ordinaires ni extraordinaires. Une telle décision honore tellement le célèbre physicien, que nous ne doutons pas de l'empressement du public à répondre à son appel. A dater d'aujourd'hui, on peut se procurer des places au bureau de la location, boulevard du Temple, 49.

— Jeudi, au Théâtre-Français, 31e représentation de : le Fils de Giboyer, comédie en 5 actes, en prose, de M. Emile Augier. MM. Samson, Provost, Got, Delaunay, Mirecour, Barré, Laroche; Mmes Nathalie, Favart et Arnoult-Plessy rempliront les principaux rôles.

— Ce soir, à l'Odéon, la remarquable comédie de M. Th. Barrière, les Parisiens, admirablement interprétée par Ribes, Saint-Léon, Fassier, Romanville, Mmes Rousseil, Debay, et l'œuvre charmante de M. Ed. Fournier, la Fille de Molière. Succès de pièce et d'acteurs.

— A l'Opéra Comique, pour la rentrée de M. Montaubry et de M. Sainte-Foy, Lalla-Roukh, opéra en deux actes de MM. Carré et H. Lucas, musique de M. Félicien David. M. Montaubry remplira le rôle de Nourreddin; M. Gourdin, celui de Baskir; Mlle Cico, celui de LallasRoukh; Mlle Bélia, Mirza, et Jocrisse, M. Sainte-Foy remplira le rôle de Jocrisse. On commencera par Rose et Colas.

— Au Théâtre impérial Italien, aujourd'hui jeudi, 1re représentation de La Serva Padrona, opéra en deux actes de M. Pergolese. Chants par Mme Penco, MM. Zucchini et Merouriali; précédé des 3e et 4e actes de Rigoletto. MM. Mario, Delle Sedie, Capponi, Mmes Guerra et Mariotti.

— Le Vaudeville vient de reprendre Nos Intimes! la ravissante comédie de M. Victorien Sardou. Jouée par tous les créateurs, Numa, Félix et Mlle Fargueil en tête, cette pièce a retrouvé tout l'éclat de son premier succès.

— Aujourd'hui, au Gymnase, les Ganaches, comédie en 4 actes, de M. V. Sardou, jouée par MM. Lafont, Lafontaine, Lesueur, Ferville, Landrol, Francès, Derval, Dieudonné, Blaisot; Mmes Victoria, Mélanie.

— Ce soir, 22 janvier, le théâtre des Délassements-Comiques donne son 2e bal masqué. Prix d'entrée 10 fr. pour les cavaliers. Les dames ne seront reçues que sur lettres d'invitation. Les portes ouvriront à minuit précis. S'adresser pour location des loges et billets pris à l'avance, au théâtre, rue de Provence, 16.

— Aux Bouffes-Parisiens, Orphée aux Enfers ne sera plus représenté qu'un petit nombre de fois. L'affiche est sur le point d'être complètement renouvelée.

— Au théâtre Robert-Houdin, tous les soirs, l'Enfant enlevé par un Cheveu, la Danse des Trois Flambeaux, et le Destin complètent le spectacle.

— Bal au Casino-Cadet les lundis, vendredis et dimanches. — Bals masqués les mercredis. — Concerts les mardis, jeudis, samedis.

Les annonces, réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE A PARIS.

ADJUDICATION D'IMMEUBLES

Le mardi 24 février 1863, adjudication, en la chambre des notaires de Paris,

1° D'un **TERRAIN** de 584 mètres 50, situé à Paris, sur la rue nouvelle qui le sépare de la Boulangerie centrale des hôpitaux, à l'angle de la rue du Petit Moine, 5e arrondissement, quartier du Jardin-des-Plantes. Façade : 59 mètres 61 cent.

Entrée en jouissance immédiate.

Mise à prix : 35,070 fr.

2° Et d'une **MAISON** de quatre étages, avec jardin, située à Paris, 17e arrondissement, quartier des Batignolles, rue de Trézel, 21, près de l'avenue de Clichy. La contenance de cette propriété est de 255 mères environ.

Entrée en jouissance pour le terme d'avril 1863.

Mise à prix : 23,000 fr.

Les acquéreurs auront quatre ans pour payer leur prix.

S'adresser à l'Administration de l'Assistance publique, quai Lepelletier, 4 ;

Et à Me **DESPREZ**, notaire, rue des Saints-Pères, 15. (4172)*

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

FORGES DE DOULAINCOURT

Etude de Me **Jules BAUDIN**, avoué à Troyes, rue Paillot-de-Montabert, 12.

Vente, par suite de faillite, du quart indivis dans :

1° Les **FORGES** anglaises de Doulaincourt (Haute-Marne), et le matériel desdites forges, lesquelles sont mises en mouvement par une machine à vapeur de la force de 150 chevaux et la rivière du Rognon, de la force de 30 chevaux.

2° Le **DROIT AUX BAUX** des hauts fourneaux de Joinville, de Charmes-en-l'Angle et de Cultru, et des bocards de Suzannecourt, Menonval, Courcelles et Joinville (Haute-Marne).

3° Les **DROITS** résultant de la société formée pour l'exploitation de ces forges, hauts-fourneaux et bocards, expirant le 1er octobre 1864.

En l'audience des criées du Tribunal civil de Troyes, au Palais-de-Justice, le vendredi 6 février 1863, heure de midi précis,

Sur la mise à prix de : 10,000 fr.

augmentée de 150,000 fr. pour l'apport de M. Pain dans la société et sa part dans le fonds de réserve.

S'adresser pour les renseignements :

A Doulaincourt, à MM. Bonnamy et Forfillier;

A Troyes, à MM. Henri Lemoine, propriétaire, mail de la Madeleine, 4, et Laloy, propriétaire, rue Saint-Loup ;

Et à Me **BAUDIN**, avoué, dépositaire des titres de propriété. (4178)*

MAISON RUE St-ANDRÉ A PARIS

Etude de Me **Emile DEVANT**, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 9.

Vente sur folle-enchère, au Palais-de-Justice, à Paris, salle des référés, le jeudi 5 février 1863, deux heures de relevée,

D'une **MAISON** avec cour, située à Paris (Passy), rue Saint-André, 11 (16e arrondissement).

Mise à prix : 5,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit Me **Emile DEVANT** ; 2° à Me Guibet, avoué à Paris, rue de Grammont, 7. (4173)

TERRAINS A PARIS

Etude de Me **LACROIX**, avoué, rue de Choiseul, 21,

Vente, le 31 janvier 1863, en l'audience des criées de la Seine, deux heures,

De 2,078 mètres 5 centimètres de **TERRAINS** à bâtir, en sept lots, rue du Départ et rue Odessa, joignant à l'embarcadère de l'Ouest (rive gauche).

Mises à prix totales : 102,000 fr.

S'adresser : 1° audit Me **LACROIX** ; 2° à Me Boutet, avoué, rue Gaillon, 20 ; 3° à Me Trépagne, notaire, quai de l'Ecole, 8. (4174)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

MAISON AVEC JARDIN

rue de la Clef, 27 et 29, à Paris, à vendre sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 27 janvier 1863.

Mise à prix : 150,000 fr.

Facilités de paiement. Jouissance immédiate. Contenance totale : 816 mètres. Façade de 29 mètres sur une rue de premier ordre.

S'adresser à Me **A. COUROT**, notaire à Paris, place de l'Ecole-de-Médecine, 17. (4180)

MAISON ET TERRAIN RUE DE LA PÉPINIÈRE, 81 A PARIS

contenant 402 mètres, à vendre, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 24 février 1863.

Mise à prix : 120,000 fr.

S'adresser à Me **ACLOQUE**, notaire, rue Montmartre, 146. (4174)*

NU-PROPRIÉTÉ DE 24,000 FR.

Vente après faillite, en l'étude de Me **BOISSEL**, notaire à Paris, rue Saint-Lazare, 93, le 9 février 1863, heure de midi,

D'une **NU-PROPRIÉTÉ DE LA SOMME DE 24,000 FR.**, inscrite par privilége de vendeur sur une propriété sise à Sceaux, rue Picpus, 1, et dont l'usufruit repose sur une tête de soixante-deux ans.

Mise à prix, outre les charges énoncées au cahier des charges : 4,000 fr.

S'adresser audit Me **BOISSEL** ;

Et à M. Devin, avocat, syndic de la faillite, rue de l'Echiquier, 12. 4179)

COMPTOIR CENTRAL DE CRÉDIT

(V.-C. BONNARD ET Ce.

MM. les actionnaires du **Comptoir central de Crédit**, V.-C. Bonnard et Ce, rue de la Chaussée-d'Antin, 53, sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire pour le samedi 28 février prochain, conformément aux articles 52 et 57 des statuts.

La réunion aura lieu à la salle Herz, rue de la Victoire, 48, à deux heures et demie précises de l'après-midi.

Pour en faire partie, il faut être porteur et propriétaire d'au moins vingt-cinq actions, et les avoir déposées au siége de la société, contre récépissé, au plus tard cinq jours avant l'époque indiquée pour la réunion.

On pourra s'y faire représenter par des fondés de pouvoirs ayant eux-mêmes le droit de voter.

Les actions pourront être déposées dans ce même délai de cinq jours :

A Marseille, chez MM. V.-C. Bonnard et Ce, rue Tapis-Vert, 50.

N. B. — MM. les actionnaires sont priés de déposer toutes les actions en leur pouvoir, afin d'éviter une remise de l'assemblée.

(5577) Le gérant, V.-C. BONNARD.

AVIS

M. Charles Guerbette, commissionnaire, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 271, prévient les négociants et fournisseurs que son fils a cessé d'être son employé à partir du 11 décembre dernier, et que les effets de commerce ou marchandises choisies ou achetées par lui ne seront pas payés par M. Guerbette père.

Tous ordres seront donnés et tous achats faits par M. Charles Guerbette père lui-même, et les livraisons auront lieu à son domicile.

M. Charles Guerbette prévient en outre qu'il n'est souscripteur ou endosseur d'aucune lettre de change ni de billet.

(5578) Signé : Ch. GUERBETTE.

SAVONS DE TOILETTE

PRÉPARÉS PAR **J. P. LAROZE**, CHIMISTE PHARMACIEN DE L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DE PARIS

Savon lénitif médicinal. Pur et dulcifié, il est spécial pour la toilette quotidienne ; il prévient les gerçures, crevasses, maladies de peau.

Le pain, 1 fr. 50 ; les 6 pains, pris à Paris, 8 fr.

Savon lénitif aux jaunes d'œufs. Allié aux jaunes d'œufs non altérés, c'est le seul savon adoucissant dont peuvent se servir, même en hiver, les personnes sujettes aux engelures, maladies cutanées. Le pain, 2 fr. ; les 6 pains, pris à Paris, 10 fr.

Crème de savon lénitif en poudre. Préparée avec le savon dulcifié, elle est adoptée pour la barbe, et prévient alors le feu du rasoir, qui est toujours le triste effet de la causticité du savon.

Le pain, 2 fr., les six pains, pris à Paris, 10 fr.

Chez **LAROZE**, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26,

Expéditions, rue de la Fontaine-Molière, 39 *bis*, Paris.

Librairie centrale des Chemins de fer, rue Bergère, 20, à Paris.

NAPOLÉON CHAIX et Ce.

TRAITÉ DU

CONTRAT DE TRANSPORT

PAR TERRE EN GÉNÉRAL

ET SPÉCIALEMENT

PAR CHEMINS DE FER

Par D.-Ch. DUVERDY, docteur en droit, avocat à la Cour impériale.

Un volume in-8°. — Prix : 7 fr.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1863, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIETES.

Etude de Me PETITJEAN, agréé à Paris, rue Rossini, 2.

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de commerce de la Seine, le deux janvier mil huit cent soixante-trois, enregistré,

A la requête de M. DROUAILLET aîné, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 34,

Contre M. Henry LEGRAND, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Provence, 29,

Il appert :

Que la société en nom collectif formée entre les parties susnommées pour l'exploitation et la publication de la GAZETTE DES ETRANGERS, et des opérations de toute nature pouvant se rattacher audit journal,

Sous la raison sociale : LEGRAND et Ce,

A été déclarée nulle à défaut d'accomplissement des formalités voulues par la loi;

Et que M. Drouaillet, susnommé, a été nommé liquidateur de la société de fait ayant existé entre les parties, avec tous les pouvoirs que cette qualité comporte.

Pour extrait :

—(591) PETITJEAN.

Etude de Me PETITJEAN, agréé à Paris, rue Rossini, 2.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le sept janvier mil huit cent soixante-trois, enregistré,

Il appert :

Que la société en nom collectif formée entre :

M. Stanislas-Michel BIDOT, chimiste, demeurant à Paris, rue de Bondy, 58;

M. Hippolyte MAILLY, artiste peintre, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 10;

Et M. Elphèze BOURSIN, homme de lettres, demeurant à Paris-Montmartre, rue Neuve-Pigalle, 23,

Pour l'exploitation d'un journal hebdomadaire illustré, ayant pour titre : LE GAMIN, et pour sous-titre : JOURNAL POPULAIRE ILLUSTRÉ,

A été, sur la demande dudit sieur Bidot, déclarée nulle, faute d'accomplissement des formalités voulues par la loi;

Et que M. Juge, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 61, a été nommé liquidateur de la société de fait ayant existé entre les parties, avec tous les pouvoirs que cette qualité comporte.

Pour extrait :

—(592) PETITJEAN.

Etude de Me HÈVRE, agréé, rue Favart, 2.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de commerce de la Seine, le sept janvier présent mois, enregistré,

Il appert :

Que la société en nom collectif formée entre :

1° M. Isidore SERRE, négociant, demeurant à Paris, rue Charlemagne, 21;

Et 2° M. Antoine MEZERY, chimiste, demeurant à Paris, rue Vieille-du-Temple, n. 41,

Ayant pour objet l'exploitation, la fabrication et la vente de produits désignés sous la dénomination : Capsules médicinales vides ou pleines, cylindriques, et d'autres formes,

Et dont le siége était à Paris, rue Vieille-du-Temple, 41,

A été déclarée nulle comme n'ayant pas été revêtue des formalités prescrites par la loi;

Et que M. Miquel, demeurant à Paris, rue des Moulins, 14, a été nommé liquidateur de la société de fait ayant existé entre les parties, avec les pouvoirs ordinaires attachés à cette qualité.

Pour extrait :

—(597) HÈVRE.

EXTRAIT.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le quinze janvier mil huit cent soixante-trois, enregistré à Paris le dix-neuf janvier mil huit cent soixante-trois, signé Beau, qui a reçu huit francs quarante centimes pour droits,

Il résulte :

Que M. François-Adolphe BELLINO, négociant, demeurant à Paris, rue Cadet, n. 14,

D'une part,

Et M. Charles-Frédéric HOELZ, négociant, demeurant aussi à Paris, rue Cadet, n. 14,

D'autre part,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exercice du commerce de commission.

Ladite société est contractée pour dix années consécutives, qui ont commencé le premier janvier mil huit cent soixante-trois et finiront le premier janvier mil huit cent soixante-treize.

La raison et la signature sociales sont : BELLINO et HOELZ.

Le siége social est fixé à Paris, rue Cadet, 14.

La société sera gérée et administrée par les deux associés; chacun d'eux aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société.

Pour extrait conforme :

Paris, le janvier mil huit cent soixante-trois.

Adolphe BELLINO.

(584) Fr. HOELZ.

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le dix-sept janvier courant, enregistré audit lieu le dix-sept du même mois, par le receveur, qui a perçu les droits,

M. Paul LUCAS, demeurant à Paris, rue Turbigo, 32,

Et M. Jules LAFONTAINE, demeurant aussi à Paris, rue Turbigo, 32,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation du cabinet d'affaires connu sous le nom d'Administration générale de Renseignements et de Contentieux.

La durée de la société sera de cinq années, qui ont commencé à courir le premier janvier mil huit cent soixante-trois et finiront le premier janvier mil huit cent soixante-huit.

La signature sociale sera : P. LUCAS et J. LAFONTAINE. Elle appartiendra aux deux associés.

Le siége social est fixé, quant à présent, rue Turbigo, 32.

Signé : P. LUCAS.

—(586 J. LAFONTAINE.

D'un acte passé devant Me Lavoignat et son collègue, notaires à Paris, le treize janvier mil huit cent soixante trois, enregistré,

Il appert :

Que M. Auguste-Alexandre-Philippe DEPRAZ-DEPLAND, loueur de voitures, demeurant à Paris, rue Saint-Nicolas-d'Antin, 73,

Et M. Jean-Alexandre DEPRAZ-DEPLAND, aussi loueur de voitures, demeurant à Paris, rue Saint-Nicolas-d'Antin, n. 73,

Ont formé entre eux une société en nom collectif sous la raison et la signature sociales : DEPRAZ-DEPLAND et Compagnie, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de loueur de voitures sis à Paris, rue Saint-Nicolas-d'Antin, 73.

Cette société a commencé le treize janvier mil huit cent soixante-trois et finira le premier janvier mil huit cent soixante-sept.

Le siége de la société est à Paris, rue Saint-Nicolas-d'Antin, 73.

La société est gérée par les deux associés, qui ont tous les deux et individuellement tous les pouvoirs accordés par la loi aux gérants.

Chacun des associés a la signature sociale, dont il pourra faire usage seulement pour les besoins et affaires de la société.

En cas de décès de l'un des associés, sa veuve aura le droit de demander la continuation ou la dissolution de la société ; elle sera tenue de faire connaître son option à l'associé survivant dans les trois mois du décès, à défaut de quoi elle sera censé avoir opté pour la dissolution.

Si elle opte pour la continuation, la société continuera sur les mêmes bases que par le passé ; toutefois, l'associé survivant aura seul la signature sociale, qui restera la même.

A l'expiration du délai fixé pour la durée de la société, la liquidation sera faite par les deux associés conjointement.

En cas de dissolution par décès, interdiction ou déconfiture de l'un des associés, cette liquidation sera faite par l'associé survivant ou non incapable, seul, sous le contrôle des représentants de son co-associé.

Pour extrait :

(587) Signé LAVOIGNAT.

Etude de Me FOUSSIER et RETY, avoués à Paris.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du seize janvier mil huit cent soixante-trois, enregistré le dix-neuf dudit mois, folio 237, case 9, par le receveur, qui a perçu huit francs quarante centimes, pour droits,

Il appert :

Que la société en participation ayant existé entre ;

1° Edouard MOURICHON, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Paris, rue de Rennes, 6 ;

2° Gilbert VERGNON, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Paris rue de Poissy, 2,

Pour les travaux et constructions à faire à Sainte-Perrine, aux halles, au boulevard d'Iéna, à un hôtel à Paris, rue de la Croix-du-Roule, 12, et à l'usine Menier, à Saint-Denis,

Est dissoute à compter dudit jour seize janvier mil huit cent soixante-trois.

La liquidation de ces cinq opérations sera faite de la manière suivante :

M. Vergnon sera seul liquidateur responsable des travaux et opérations des halles, des bâtiments de la rue d'Iéna, de la rue de la Croix-du-Roule, 12. Il touchera seul, même hors la présence de M. Mourichon.

M. Mourichon sera seul liquidateur responsable de l'opération de l'usine Menier, à Saint-Denis. Il touchera seul, même hors la présence de M. Vergnon.

L'opération de Sainte-Perrine sera liquidée en commun.

Pour extrait :

(590) Signé : FOUSSIER.

Suivant acte reçu par Me Thouard et son collègue, notaires à Paris, le seize janvier mil huit cent soixante-trois, enregistré.

M. François PRUDHOMME et M. Achille-Etienne LHOTE, entrepreneurs de peinture, demeurant tous deux à Paris, rue Réaumur, 8,

Ont formé une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation de l'établissement de marchands de papiers peints et entrepreneurs de peinture, sis à Paris, rue Réaumur, 8.

Le siége de la société est à Paris, rue Réaumur, 8.

La durée de la société est fixée à dix années qui ont commencé à courir le premier janvier mil huit cent soixante-trois pour finir à pareille jour de l'année mil huit cent soixante-treize.

La raison et la signature sociales sont : PRUDHOMME et LHOTE.

La gestion des affaires de la société et la signature sociale appartiennent également à l'un et à l'autre des associés, qui peuvent en faire usage séparément, mais, bien entendu, exclusivement pour les affaires de la société.

M. Lhote s'est réservé le droit de dissoudre la société et de conserver pour son compte personnel la totalité dudit établissement, en prévenant M. Prudhomme un an à l'avance.

Pour faire publier ledit acte de société, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. (596)

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du neuf janvier mil huit cent soixante-trois, enregistré et déposé à Me Viefville, notaire à Paris, le treize du même mois,

Il a été formé, pour la publication et l'exploitation, à Paris, du journal LE NORD,

Et sous la raison sociale :

G. DE POGGENPOHL et Ce,

Une société entre :

M. Nicolas DE POGGENPOHL,

Et M. Georges DE POGGENPOHL,

Demeurant l'un et l'autre à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 9.

La société est en nom collectif à l'égard de M. Georges de Poggenpohl, gérant et seul associé en nom, et ayant la signature sociale,

Et en commandite seulement à l'égard de M. Nicolas de Poggenpohl et de toutes autres personnes qui deviendront cessionnaires de parts dans la société.

La durée de cette société a été fixée à quinze années, à partir du premier janvier mil huit cent soixante trois; cette durée peut être modifiée par délibération de l'assemblée générale des intéressés.

MM. de Poggenpohl ont apporté à la société les droits et avantages résultant des arrêtés ministériels qui les ont autorisés à publier le journal LE NORD à Paris, cet apport évalué pour chacun à trente mille francs ;

M. Georges de Poggenpohl a apporté de plus une somme de quarante mille francs déjà versée par lui ;

M. Nicolas de Poggenpohl a encore apporté :

1° La propriété du journal LE NORD tel qu'il existait à Bruxelles, le titre du journal, sa clientèle, des objets mobiliers et un matériel, décrits en un état annexé à l'acte de société, le tout d'une valeur de cinq cent mille francs ;

2° Et une somme de quatre cent mille francs, sur laquelle deux cent mille francs sont versés, et les deux cent mille francs de surplus seront versés dans le courant des années mil huit cent soixante-trois et mil huit cent soixante-quatre, au fur et à mesure des besoins de la société.

(581) Signé VIEFVILLE.

Suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris le treize janvier mil huit cent soixante-trois, enregistré à Paris le même jour, folio 10, recto, case 3, par le receveur, qui a perçu huit francs quarante centimes,

M. Narcisse GUESNIER et M. Jules LARUE, négociants, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 18,

Tous deux gérants de la société en nom collectif formée entre eux sous la raison sociale : GUESNIER jeune et LARUE, suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du neuf août mil huit cent soixante-deux, enregistré, déposé et publié conformément à la loi,

Ont admis rétroactivement, à compter du quatorze juillet dernier, en exécution de l'article 18 dudit acte de société (et sur la présentation de M. Larue), en qualité d'associé simplement commanditaire pour un tiers, une personne dénommée audit acte.

La mise de l'associé commanditaire consiste dans l'apport d'une somme de cent cinquante mille francs qui doit venir en déduction des trois cent mille francs montant de l'apport en espèces de M. Larue dans la société, et sur laquelle le commanditaire a déjà versé dans la société la somme de soixante-huit mille cinq cents francs.

Il a été dit que la raison sociale serait dorénavant : GUESNIER jeune, LARUE et Compagnie.

MM. Guesnier et Larue sont restés seuls gérants en nom collectif de la société.

Pour faire publier l'acte extrait, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait :

(579) Signé GUESNIER et LARUE.

D'un acte passé devant Me Edouard-Constant-Frédéric Fovard, soussigné, qui en a gardé minute, et son collègue, notaires à Paris, le douze janvier mil huit cent soixante-trois, portant cette mention :

Enregistré à Paris, septième bureau, le treize janvier mil huit cent soixante-trois, folio 81, recto, case 3, reçu pour société cinq francs, pouvoir de faire publier, deux francs, et double décime un franc quarante centimes, signé Tellicz.

Contenant, entre :

M. Henri-Victor-Auguste CREPIN, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 196,

Et M. Charles-Victor-Auguste CREPIN, négociant, demeurant à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 37,

Constitution d'une société en nom collectif, et les bases et conditions de cette société.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

Article premier.

Il y aura entre MM. Crepin une société en nom collectif ayant pour objet la commission en verrerie.

Art. 2.

Cette société est contractée pour dix-sept années entières et consécutives qui ont commencé le premier courant et finiront le trente et un décembre mil huit cent soixante-dix neuf.

Art. 3.

Le siége de la société est établi à Paris, quai Jemmapes, 272.

La raison sociale sera : Victor CREPIN et frère.

Art. 8.

La signature sociale appartiendra à chacun des associés ; ils signeront tous deux sous la raison sociale : Victor CREPIN et frère.

Chacun des associés n'obligera la société qu'autant que son engagement concernera les affaires de la société et sera inscrit sur ses registres.

Extrait par ledit Me Fovard, notaire soussigné, de la minute dudit acte de société étant en sa possession.

(580) Signé FOVARD.

Etude de Me Eug. BUISSON, avocat-agréé, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 42, successeur de M. J. Bordeaux.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le sept janvier mil huit cent soixante-trois, enregistré.

Entre :

M. A. NAUD, négociant;

M. Gabriel REBEL, négociant;

M. Léopold-Joseph GOURJU, négociant,

Demeurant tous trois à Paris, rue d'Enghien, 8,

Il appert :

La société ayant existé entre les parties, sous la raison sociale : REBEL et Ce, ayant eu pour objet l'escompte,

A été déclarée dissoute.

M. Vidal, avocat, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 28, a été nommé liquidateur de cette société, et tous pouvoirs lui ont été conférés.

—(593) E. BUISSON.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 4 novembre 1862, lequel déclare commun à la société DANJOU et Ce, le jugement du 26 août dernier, déclaratif de la faillite de la société G. MULET et Ce ;

Déclare en conséquence en état de faillite ouverte, à partir du 26 août dernier, la société DANJOU et Ce, suite de la société Gustave MULET et Ce ;

Nomme M. Michau juge-commissaire, et pour syndic provisoire M. Sautton, rue Chabanais, 5 ;

Dit que la faillite déclarée par le présent jugement et celle déclarée le 26 août se confondront et ne feront qu'une seule et même chose ;

Ordonne, en conséquence, qu'elles seront suivies à l'avenir sous la dénomination suivante :

Faillite de la société en nom collectif et en commandite connue d'abord sous la raison G. MULET et Ce, puis sous celle DANJOU et Ce, ayant pour objet toutes les opérations commerciales, industrielles et agricoles, et notamment l'achat et la vente des engrais et généralement de tous produits agricoles, dont le siége a été à Paris, rue Chauchat, 11, ladite société ayant eu successivement pour gérants : 1° Le sieur Gustave Mulet, demeurant à Paris-les Ternes, rue d'Armaillé, n. 2; 2° le sieur Danjou, demeurant à Paris-Montmartre, rue des Dames, 1 (N° 378 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 22 décembre 1862, lequel dit que le jugement déclaratif de faillite en date du 14 octobre dernier s'applique au sieur SALOT ; que c'est à tort et par erreur que, dans le jugement susdaté et dans la procédure qui l'a précédé, le failli a été dénommé SAILOT (Thomas) ; que le présent jugement vaudra rectification en ce sens de celui du 14 octobre, et qu'à l'avenir les opérations de la faillite seront suivies sous la dénomination suivante :

Faillite du sieur SALOT (Jules-François Thomas), anc entrepreneur à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 140, aujourd'hui sans domicile connu (N° 788 du gr.).

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 17 JANVIER 1863, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :*

Des sieurs DUBAR et LACHAISE, négociants, demeurant à Paris, boulevard des Poissonniers, 9; nomme M. Massez juge-commissaire, et M. Crampel, rue Saint-Marc, n. 6, syndic provisoire (N° 1187 du greffe).

Jugements du 19 JANV. 1863, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur BUFFIER (Joseph-Armand), limonadier, demeurant à Paris-Bercy, port de Bercy, n. 12 et 13 ; nomme M. Bapst juge-commissaire, et M. Pinet, rue Rivoli, 69, syndic provisoire (N° 1188 du gr.).

Jugements du 20 JANV. 1863, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur DUPAS (Henri-Alexandre), serrurier mécanicien, demeurant à Paris, rue Mazarine, n. 37; nomme M. Bouffard juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic provisoire (N° 1191 du gr.).

Du sieur LANGEVIN (Joseph-Emmanuel), md de draps, demeurant à Paris, marché des Prouvaires, n. 3; nomme M. Massez juge-commissaire, et M. Hécaen, rue de Lanery, n. 9, syndic provisoire (N° 1195 du gr.).

Du sieur BERTHAULT (Etienne-Julien), md de nouveautés, demeurant à Boulogne-sur-Seine, Grande-Rue, 116; nomme M. Bouffard juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Echiquier, 12, syndic provisoire (N° 1196 du gr.).

Du sieur MARTIN (Félix), md de vins, demeurant à Paris-Montmartre, rue Lévisse, 1; nomme M. Massez juge-commissaire, et M. Sergent, rue de Choiseul, 6, syndic provisoire (N° 1197 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la société A. ROBERT et Ce, ayant pour objet le commerce de soieries, dont le siége est à Paris, rue du Sentier, n. 9, composée de Claude-Louis-Amédée Robert et Charles Cassadavant, le 27 janvier, à 1 heure (N° 1173 du gr.);

Du sieur CONTENT jeune (André), fabr. de colle et gélatine à Nanterre, plaine du Moulin-du-Guignon, près la station du chemin de fer, le 27 janvier, à 1 heure (N° 1193 du gr.);

Du sieur DÉYEUX (Théophile), fabr. de creusets à Paris, rue Garancière, 7, ayant usine à Liancourt (Oise), et succursale à Paris, rue de Sèvres, 11, le 29 janvier, à 10 heures (N° 1186 du gr.);

Du sieur POLINIÈRE (Jean-Baptiste), md tailleur, demeurant à Paris, rue des Ecoles, n. 82, le 29 janvier, à 9 heures (N° 1189 du gr.);

Du sieur RAGUET (Louis-Jules), md de mercerie et bonneterie, demeurant à Paris, avenue de Clichy, 115, le 28 janvier, à 1 heure (N° 1192 du gr.);

Des sieurs LECLAIRE et CHAMBRETTE, nég., demeurant à Paris, rue des Vieilles-Haudriettes, 12, le 26 janvier, à 10 heures (N° 1128 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur BONHOMME (Gustave-Louis-Gervais), anc. tailleur, demeurant à Paris-Montmartre, rue Forest, 5, entre les mains de M. Sautton, rue Chabanais, 5, syndic de la faillite (N° 1106 du gr.);

Du sieur COURTOT dit LAVONCOURT (François-Félix), entr. de peintures, demeurant à Paris, rue de Ménars, 12, entre les mains de M. Devin, rue de l'Echiquier, n. 12, syndic de la faillite (N° 1093 du gr.);

Du sieur CAILLETAUD, md tailleur, demeurant à Paris, rue du Commerce, 85, entre les mains de M. Pluzanski, rue Sainte-Anne, n. 22, syndic de la faillite (N° 1099 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATION DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur SCHWEIKERT (Godefroi), md de meubles tapissier, demeurant à Paris, rue de Ponthieu, n. 13, le 27 janvier, à 10 heures (N° 1013 du gr.);

De la dame veuve GAUDEAU (Marie-Françoise Besnier), tenant hôtel meublé, demeurant à Paris, rue Godot-de-Mauroy, n. 38, le 28 janvier, à 1 heure (N° 929 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur TRICAS (Léon-Jacques), fabr. de fleurs, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 374, le 27 janvier, à 9 heures (N° 949 du gr.);

Du sieur HARDELET (Eugène), commissionn. en marchandises à Ivry, quai de la Gare prolongé, 2, sous le nom de Hardelet-Foin, le 27 janvier, à 9 heures (N° 17980 du gr.);

Du sieur MAZEL (Benjamin), nég., demeurant à Paris, rue Traversière-Saint-Antoine, 43, le 28 janvier, à 9 heures (N° 19300 du gr.);

Du sieur HARRAND (Claude), commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue des Marais-St-Martin, 64, le 27 janvier, à 9 heures (N° 19785 du gr.);

Du sieur DANDOU (François), entr. de maçonnerie, demeurant à Paris, rue Amelot, 64, le 27 janvier, à 10 heures (N° 19092 du gr.);

De la société SWAGERS sœurs, fabric. de fleurs fines, dont le siége est à Paris, faubourg Saint-Martin, 35, composée des dames Louise-Jenny Swagers, veuve Delanneau, et Anne-Caroline Swagers, femme Chauvin, le 28 janvier, à 10 heures (N° 103 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LAPORTE (Auguste), corroyeur, demeurant à Paris, rue St-Hippolyte, 15, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 29 janv., à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 256 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur NOEL (Jacques-Réné), md de vins, demeurant à Paris, rue Montholon, n. 28, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 29 janv., à 9 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 467 du gr.).

REDDITION DE COMPTES

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DALO (François-Baptiste), maître charpentier à Gentilly, rue de la Glacière, n. 47, sont invités à se rendre le 27 janvier, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 18871 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CARRÉ (François-Gaspard), md de nouveautés, demeurant à Paris, rue Lafayette, n. 48, sont invités à se rendre le 27 janvier, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 18880 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 22 JANVIER 1863.

NEUF HEURES : Société Gicquel et fils, ouvert.—Wel Picard, id.—Levattier, id.—Adam Pache et Ce, clôt.—Barrouin, id.—Tailleur, id.—Bellengreville, id.—Watelle, ouv.—Donnon, clôt.— Mascelot et fils, id.—Desperriès, id.—Salme, rem. à huit.—Marquet, affirm. après union.—Maire, id.

DIX HEURES : Vincent, ouv.—Dessalce, id.—Camut, id. — Doublet, clôt.— Candelon, id.—Vandennabel, id.—Poivret, id. — Thorre, id. — Dupont, id. — Galand, conc.—Douchez, id.

MIDI : Lavigne, ouv.—Dehorter et Ce, affirm. après union.

UNE HEURE : Dame Formont, ouv.—Largeau, clôt. — Jouvante, conc. — Léroy, id.—Planchon et Ce, affirm. après concord.—Delaunay, affirm. après union.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 21 janvier.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

458—Bureau, secrétaire, table et buffet en acajou, canapé, rideaux, chaises, etc.

Le 22 janvier.

Rue